

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2001 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2022****instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement (UE) 2016/1247 ⁽²⁾, la Commission européenne a institué des droits antidumping sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales» ou l'«enquête initiale»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (2) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux allant de 55,4 % à 59,4 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à un taux de 58,8 % pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à un taux de 59,4 % pour toutes les autres sociétés de la RPC.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽³⁾, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (4) La demande de réexamen a été présentée le 26 avril 2021 par HSWT France S.A.S. (ci-après «HSWT» ou le «requérant»), l'unique producteur d'aspartame dans l'Union et constituant dès lors l'industrie de l'aspartame de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (5) La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union ⁽⁴⁾.

1.3. Ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 29 juillet 2021, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union d'aspartame originaire de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1247 de la Commission du 28 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine (JO L 204 du 29.7.2016, p. 92).

⁽³⁾ Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 366 du 30.10.2020, p. 24).

⁽⁴⁾ Étant donné que l'Union ne compte qu'un seul producteur d'aspartame, certaines des données dans le présent règlement sont présentées sous la forme d'indices ou de fourchettes afin de préserver le caractère confidentiel des données du producteur de l'Union.

⁽⁵⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine (JO C 303 du 29.7.2021, p. 12).

1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. Parties intéressées

- (8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les producteurs connus d'aspartame en RPC et les autorités de la RPC, ainsi que les importateurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.
- (9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.
- (10) Des auditions ont eu lieu avec le seul producteur-exportateur ayant coopéré au cours de l'enquête, à savoir Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd. (ci-après «Changmao»).

1.6. Observations sur l'ouverture de la procédure

- (11) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de la procédure de la part de Changmao. Le requérant a formulé lui aussi des observations à cet égard.
- (12) Changmao a fait valoir qu'il était probable que le plaignant de l'enquête initiale, à savoir Ajinomoto Sweeteners Europe SAS, n'ait pas été une entité juridique indépendante établie en France, mais uniquement une succursale d'Ajinomoto Inc. Par ailleurs, elle a avancé que la succursale s'était appuyée sur des rapports d'audit faisant partie intégrante d'Ajinomoto Inc. au Japon, qui surestimaient les coûts de l'usine française au moyen de méthodes internes d'évaluation, d'établissement de prix de transfert et de calcul des coûts, ce qui a faussé les coûts de production de l'aspartame en Europe et a entraîné l'institution d'un droit antidumping.
- (13) La Commission fait remarquer que ces allégations renvoient à l'enquête initiale, qui s'est achevée en juillet 2016 ⁽⁶⁾, et qu'elles ont par conséquent été rejetées car elles n'étaient pas pertinentes pour l'enquête en cours.
- (14) Changmao a également fait valoir que l'ouverture de l'enquête était illégale sans l'examen préalable de l'identité du fonds d'investissement néerlandais Standard Investment, qui a acquis certains des actifs de production d'aspartame de Hyet Sweet et a embauché certains salariés de Hyet Sweet au cours de sa procédure de faillite. Il a été souligné qu'il n'était pas clairement établi si ce fonds constituait une entité liée d'Ajinomoto Inc. et que ledit fonds pouvait avoir servi à dissimuler des sources de capitaux au Japon, protégeant ainsi les intérêts d'Ajinomoto Inc. contre les importations d'aspartame en provenance de la RPC via le recours abusif aux procédures antidumping de l'UE.
- (15) La Commission fait observer qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, elle est tenue de procéder à un réexamen des mesures antidumping en vigueur lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants étayant la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. La demande de réexamen présentée par HSWT, visée au considérant 4, comprenait de telles informations. L'enquête porte sur les importations d'aspartame en provenance de la RPC. Le fait que l'actionnaire du requérant soit lié à un producteur japonais d'aspartame n'est pas pertinent pour l'ouverture de cette enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (16) Changmao a par ailleurs affirmé que la Commission n'aurait pas dû ouvrir cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, car l'avis d'ouverture ne faisait aucunement référence aux circonstances de la faillite de Hyet Sweet, et n'apportait aucune justification préliminaire des raisons pour lesquelles la demande de réexamen de HSWT semblerait conforme aux exigences de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base. Il a en plus été soutenu que la Commission avait ignoré l'incidence de la faillite de Hyet Sweet sur la position de HSWT pour l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1247.

- (17) La Commission note que l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base ne prévoit aucune disposition relative aux changements dans la composition de l'industrie de l'Union. Qui plus est, Changmao n'a pas expliqué en quoi la faillite de Hyet Sweet aurait un effet sur la position de HSWT pour l'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et pourquoi les raisons de la faillite de Hyet Sweet devraient être évoquées dans l'avis d'ouverture. Au moment de l'étude de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, Hyet Sweet n'existait plus, et HSWT était l'unique producteur d'aspartame dans l'Union. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (18) Changmao a avancé que la Commission n'était pas en mesure de réexaminer l'évaluation du préjudice réalisée à l'origine pour la succursale d'Ajinomoto Inc. produisant de l'aspartame (depuis 2016, Hyet Sweet SAS) en prenant une société différente, à savoir HSWT, comme référence au cours du réexamen au titre de l'expiration des mesures actuel. De surcroît, il a été allégué que plusieurs indicateurs de préjudice, pendant la période de trois ans précédant l'ouverture de l'enquête actuelle, auraient trait à Hyet Sweet SAS, qui a fait faillite au milieu de ladite période et à laquelle HSWT n'a pas succédé, cette dernière n'ayant prétendument acquis que certains actifs de Hyet Sweet et n'ayant repris qu'une partie de ses salariés.
- (19) Dans le cadre d'une enquête antidumping ouverte en application de l'article 5, ou de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission doit évaluer le préjudice subi par l'ensemble de l'industrie de l'Union et non par un producteur particulier. Un ou plusieurs producteurs de l'Union peuvent composer l'industrie de l'Union. De plus, la question de savoir si la composition de l'industrie de l'Union a évolué entre l'enquête initiale et l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures n'a aucune incidence sur cette dernière. En effet, la finalité de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures est de déterminer si les mesures en vigueur doivent être maintenues ou levées après avoir examiné si l'expiration des mesures serait de nature à entraîner une continuation ou réapparition du dumping et du préjudice important causé à l'industrie de l'Union. Qui plus est, le fait que les indicateurs de préjudice se rapportaient à Hyet Sweet SAS, avant 2019, et à HSWT à partir de 2019, ces deux entités étant des producteurs d'aspartame de l'Union, n'est pas pertinent puisque l'évaluation du préjudice de la Commission porte sur l'industrie de l'Union et non sur des producteurs spécifiques. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (20) Changmao a aussi fait valoir que, dans la demande de réexamen, HSWT a fourni deux ensembles de données différents relatifs à la consommation de l'Union. Le premier ensemble s'appuyait sur la consommation estimée par Allied Market Research (ci-après «AMR»), les importations chinoises étaient estimées sur la base des statistiques des exportations chinoises, tandis que les importations japonaises étaient calculées comme la différence entre la consommation totale et la somme des exportations chinoises et des ventes de l'UE. Le deuxième ensemble de données se servait des importations en provenance de la Chine et du Japon, figurant dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6. Changmao a indiqué qu'il existait de grandes divergences entre les deux ensembles de données et que la Commission ne les avait pas prises en considération lorsqu'elle a décidé d'ouvrir l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, contrairement aux dispositions de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, selon lesquelles la demande de réexamen devrait reposer sur des données fiables et cohérentes. Par ailleurs, en mars 2022, Changmao a demandé à la Commission de vérifier l'exactitude de l'ensemble de données sur la consommation de l'Union figurant au tableau 4 de la demande de réexamen et de modifier l'ensemble de données portant sur ladite consommation figurant au tableau 2 de ladite demande.
- (21) Premièrement, la Commission a établi la consommation de l'Union au cours de l'enquête, comme expliqué aux considérants 178 à 181, révisant les données fournies dans la demande lorsque nécessaire. Deuxièmement, concernant les incohérences des statistiques utilisées, la Commission fait observer que la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, ne comprend pas les importations effectuées sous le régime du perfectionnement actif, tandis que la base de données regroupant les statistiques des exportations chinoises inclut toutes les exportations chinoises. Comme expliqué au considérant 190, une grande partie du volume des importations en provenance de la RPC a été effectuée sous le régime du perfectionnement actif. De plus, la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, comprend les importations réalisées conformément aux règles douanières applicables dans les États membres où les importations ont lieu, tandis que la base de données chinoise inclut les exportations réalisées conformément aux règles douanières chinoises. Ainsi, il peut y avoir des différences entre le volume total des importations en provenance de la Chine indiqué dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6 ou communiqué par Eurostat pour un produit donné et le volume des exportations de la Chine vers l'Union renseigné dans la base de données chinoise. Qui plus est, tandis que Changmao semble citer de manière erronée l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission a bel et bien examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande de réexamen, et a estimé que les tendances et les chiffres globaux ressortant des différentes sources constituaient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (22) Changmao a avancé que les mesures antidumping applicables aux importations d'aspartame en provenance de la RPC n'ont pas protégé l'industrie de l'Union, mais ont encouragé les importations d'aspartame du Japon. Changmao a affirmé que ces importations ont augmenté après l'institution des mesures antidumping, généralement à des prix élevés et en grands volumes, au détriment des utilisateurs et des consommateurs de l'Union. Changmao a reproché à la Commission de n'avoir pas demandé à HSWT d'éclaircir cette question. Changmao a en outre argué que les importations en provenance du Japon étaient liées à la faillite de Hyet Sweet et, malgré le fait que la Commission avait connaissance de cette faillite, elle n'a pas demandé à HSWT d'en clarifier les raisons. Il a également affirmé que si les mesures en vigueur ne pouvaient pas empêcher Hyet Sweet de faire faillite, cela signifiait qu'il n'existait aucun lien de causalité entre la faillite de Hyet Sweet et les importations en provenance de la RPC.
- (23) L'objectif de l'institution des mesures antidumping est de restaurer des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union. L'aspartame est produit uniquement dans l'Union, en RPC et au Japon. Le Japon ne représente donc qu'une autre source d'importations d'aspartame. Le fait que les importations en provenance du Japon se soient accrues à la suite de l'institution des mesures antidumping applicables aux importations d'aspartame en provenance de la RPC n'est pas pertinent pour l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures actuelle. De surcroît, Changmao n'a pas expliqué pourquoi la Commission aurait dû demander au requérant d'expliquer la hausse des importations d'aspartame en provenance du Japon. Par ailleurs, aucun élément de preuve n'est venu étayer l'allégation de Changmao selon laquelle les importations en provenance du Japon étaient liées à la faillite de Hyet Sweet. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (24) Changmao a aussi fait valoir que, dans une déclaration publiée sur l'internet par HSWT et la société chinoise Vitasweet en septembre 2019, les deux sociétés ont déclaré avoir conclu un accord en vertu duquel Vitasweet approvisionnerait HSWT en aspartame à un prix compétitif (^(?)). Elle a également soutenu que, si Hyet Sweet ou HSWT ont importé de l'aspartame en provenance de la RPC, ces importations n'ont causé aucun préjudice à Hyet Sweet ou HSWT, mais ont favorisé leur développement. Si préjudice il y avait, celui-ci était auto-infligé. Changmao a ajouté que HSWT n'avait pas précisé dans sa demande de réexamen si elle était le plus grand importateur d'aspartame en provenance du Japon et de la RPC, et que la Commission n'avait pas correctement évalué la position de HSWT conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base. De plus, Changmao a avancé que le fait d'être le plus grand importateur d'aspartame au sein de l'UE suffirait à exclure HSWT de la définition de l'industrie de l'Union.
- (25) La Commission fait remarquer que les allégations qui précèdent s'appuient sur plusieurs informations incorrectes dans les faits. La déclaration publiée sur l'internet, mentionnée ci-dessus, n'a pas été faite par HSWT, mais par la société chinoise Vitasweet sur son site web, et elle fait référence à un accord passé non pas avec HSWT mais avec Hyet Sweet. HSWT et Hyet Sweet sont deux entités différentes et ne sont aucunement liées, comme l'explique le considérant 39. En outre, HSWT n'a pas importé ni vendu d'aspartame en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen. Par ailleurs, étant donné que cette enquête couvre les importations d'aspartame en provenance de la RPC, la question de savoir si HSWT a importé de l'aspartame du Japon pendant la période d'enquête de réexamen n'est pas pertinente aux fins de l'enquête actuelle. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (26) L'analyse de la Commission a confirmé qu'aucun des éléments mentionnés par Changmao, qu'ils soient corrects ou non dans les faits, ne permettait de remettre en cause la conclusion selon laquelle la demande de réexamen contenait des éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation du dumping et une réapparition du préjudice. Ces aspects avaient été établis sur la base des meilleurs éléments de preuve dont disposait le requérant à l'époque et étaient suffisamment représentatifs et fiables. En outre, les arguments avancés par Changmao et les réponses du requérant à ceux-ci ont été examinés en détail au cours de l'enquête et il y sera encore répondu ci-après. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé que la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation du dumping et une réapparition du préjudice, ce qui répond aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (27) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Changmao a contesté l'évaluation de la Commission selon laquelle le fait que l'actionnaire final du requérant soit lié à un producteur japonais n'était pas pertinent pour l'ouverture de l'enquête. Changmao a affirmé que seule une divulgation complète de la structure de propriété de HSWT pouvait permettre une compréhension approfondie et exhaustive de cette société, et donc une meilleure compréhension du préjudice ou de l'absence de préjudice subi par le producteur de l'Union ainsi que de ses causes. Qui plus est, Changmao a soutenu que le nom du bénéficiaire final et des actionnaires de contrôle désigné par HSWT et la Commission comme le fonds «Standard Investment» était erroné et devrait être corrigé.

(?) <http://www.vitasweet.cn/news/30.html>

- (28) Comme indiqué au considérant 15, le fait que l'actionnaire bénéficiaire du requérant soit lié à un producteur japonais n'était pas pertinent pour l'ouverture de l'enquête, car cette dernière porte sur les importations d'aspartame en provenance de la RPC et non du Japon. Par ailleurs, l'identité de l'actionnaire final du producteur de l'Union n'a aucune incidence sur l'évaluation du préjudice menée par la Commission dans le cadre de l'enquête actuelle. De surcroît, comme expliqué au considérant 45, au cours de l'enquête, HSWT a publié un graphique représentant la structure de groupe de Hyet Sweet SAS jusqu'en décembre 2018, un graphique comportant la structure de groupe de HSWT/Standard Investment en février 2022 et un graphique comparant les structures actuelles de Hyet Sweet SAS et de HSWT/Standard Investment. HSWT a en outre fourni des informations sensibles à la Commission concernant son propriétaire bénéficiaire final. Ces informations sensibles ne laissent aucunement entendre une relation quelconque avec Ajinomoto Japan. À cela s'ajoute le fait que «Standard Investment» est l'appellation générale non formelle des diverses entités du groupe auquel HSWT appartient. SIF III Holding Cooperatief U.A. est l'une de ces entités. («SIF III» signifie «Standard Investment Fund 3»). Ces arguments ont dès lors été rejetés.

1.7. Échantillonnage

- (29) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs dans le pays concerné et d'importateurs indépendants dans l'Union, la Commission a indiqué dans l'avis d'ouverture qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des producteurs-exportateurs et des importateurs indépendants conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. Échantillonnage des importateurs

- (30) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à lui communiquer les informations précisées dans l'avis d'ouverture.
- (31) Deux sociétés ont fourni les informations requises et accepté d'être incluses dans l'échantillon. Vu le nombre peu élevé de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage. Une de ces sociétés a été invitée à compléter le questionnaire destiné aux importateurs indépendants. L'autre société semblait être un utilisateur et, de ce fait, a été invitée à compléter le questionnaire destiné aux utilisateurs.

1.7.2. Échantillonnage des producteurs en RPC

- (32) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs de la RPC à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs éventuels susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (33) Deux producteurs-exportateurs du pays concerné, à savoir Vitasweet Jiangsu Co., Ltd. (ci-après «Vitasweet») et Changmao, ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le nombre peu élevé de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

1.8. Réponses au questionnaire

- (34) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (35) La Commission a envoyé des lettres comportant des liens renvoyant aux questionnaires aux producteurs-exportateurs (Vitasweet et Changmao), à HSWT et aux importateurs et utilisateurs indépendants connus le jour de l'ouverture. Les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition dans le dossier destiné à être consulté par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce en ligne ⁽⁸⁾ le jour de l'ouverture.
- (36) Seuls un producteur-exportateur (Changmao), HSWT, et un utilisateur, Mars Polska sp. z o.o., ont répondu au questionnaire. Aucun importateur indépendant n'a répondu au questionnaire.

⁽⁸⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2534>

- (37) HSWT a commencé sa production d'aspartame dans l'Union à partir de l'année 2019. Elle a acquis l'ensemble des actifs nécessaires pour la production d'aspartame, y compris les bâtiments autrefois détenus par Hyet Sweet SAS, auprès de l'administrateur d'insolvabilité de cette dernière et dans le cadre d'un accord d'achat d'actifs. Le requérant a expliqué que l'administrateur d'insolvabilité avait organisé une procédure d'appel d'offres et que plusieurs acheteurs potentiels s'étaient manifestés. Au bout du compte, HSWT s'est trouvée être la plus offrante. HSWT a également soumis les données financières nécessaires appartenant à Hyet Sweet SAS pour l'année 2018. Hyet Sweet SAS a mis un terme à sa production d'aspartame au sein de l'Union en 2018 et a déclaré faillite. Suite à cet accord d'achat d'actifs, HSWT a également reçu le serveur contenant les données financières de Hyet Sweet SAS. Dès lors, les données liées aux opérations de Hyet Sweet SAS antérieures à sa faillite (pour l'année 2018) ont été communiquées par HSWT.
- (38) Changmao a maintes fois soutenu, dans plusieurs observations et au cours de diverses auditions, que l'ancien producteur de l'Union Hyet Sweet SAS et le requérant HSWT, ou les deux groupes auxquels appartiennent ces entités (Hyet Group et Standard Investment/HSWT Group respectivement), étaient liés. Changmao n'a présenté aucun élément de preuve démontrant l'existence d'une relation entre ces deux groupes. Changmao a en plus demandé à la Commission de vérifier si certaines entités faisant partie de ces deux groupes étaient liées.
- (39) L'enquête a révélé qu'aucun lien n'unissait l'ancien producteur d'aspartame Hyet Sweet SAS, ou ses sociétés liées, et HSWT, ou ses sociétés liées. La Commission a examiné cette question en profondeur au cours de l'enquête et n'a trouvé aucun élément de preuve susceptible de laisser entendre que ces deux entités ou leurs groupes étaient liés.
- (40) Changmao a aussi invité la Commission à vérifier si certaines sociétés liées faisant partie du groupe Standard Investment/HSWT intervenaient dans la production d'aspartame ou les importations d'aspartame en provenance de la RPC, auquel cas ces entités devraient répondre au questionnaire.
- (41) L'enquête a révélé que l'unique producteur d'aspartame au sein de l'Union est le requérant. Qui plus est, la Commission n'a obtenu aucun élément de preuve selon lequel HSWT ou l'une de ses sociétés liées importaient de l'aspartame en provenance de la RPC. Dès lors, HSWT était la seule société tenue de répondre au questionnaire.
- (42) Changmao a affirmé que Hyet Sweet SAS et sa société liée Hyet Sweet BV, qui importent prétendument de l'aspartame en provenance de la RPC, avaient l'obligation de répondre séparément au questionnaire, faute de quoi l'évaluation de la Commission de la situation de l'industrie de l'Union serait incomplète, rendant impossible toute détermination définitive du préjudice et de la probabilité de voir ce dernier réapparaître.
- (43) Comme expliqué au considérant 37, les serveurs contenant les données financières de Hyet Sweet SAS ont été repris par HSWT dans le cadre de l'accord d'achat d'actifs. HSWT a soumis les informations financières requises pour l'année 2018 en lien avec Hyet Sweet. De ce fait, la Commission disposait d'informations complètes pour procéder à l'analyse du préjudice au cours de la période considérée. Hyet Sweet BV n'est pas liée à l'actuel producteur d'aspartame de l'Union, comme expliqué au considérant 39. Qu'elle importe ou non de l'aspartame, Hyet Sweet BV n'a aucune influence sur l'évaluation de l'industrie de l'Union, puisqu'elle constituerait tout au plus un importateur indépendant (au cas où elle aurait même importé le produit concerné). Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (44) Changmao a affirmé que HSWT avait refusé de divulguer les identités de ses bénéficiaires effectifs ainsi que toute relation d'entreprise et familial, les mandats croisés et l'existence d'accords et de plans commerciaux qui suggèreraient une relation entre HSWT et le groupe Hyet Sweet.
- (45) La Commission souligne que cette allégation est incorrecte dans les faits. Le 5 avril 2022, HSWT a publié un graphique représentant la structure de groupe de Hyet Sweet SAS jusqu'en décembre 2018, un graphique comportant la structure de groupe de HSWT/Standard Investment en février 2022 et un graphique comparant les structures actuelles de Hyet Sweet SAS et de HSWT/Standard Investment. En outre, le requérant a expliqué que certaines entités du groupe HSWT/Standard Investment portaient, par le passé, des noms similaires à ceux des sociétés appartenant au groupe Hyet Sweet, détenues par M. Timmermans. Cela s'explique par le fait qu'il existait auparavant des plans de coopération entre le groupe HSWT/Standard Investment et les sociétés de M. Timmermans.

Cependant, étant donné que ces plans ne se sont pas concrétisés, le groupe HSWT a par la suite renommé ces sociétés dans le but d'éviter à l'avenir toute association erronée avec M. Timmermans. Ainsi, les sociétés détenues par M. Timmermans sont des entités juridiques totalement distinctes et ne sont aucunement liées au groupe Standard Investment/HSWT. Comme expliqué ci-dessus, l'enquête n'a permis de révéler aucun lien entre le groupe Standard Investment/HSWT et Hyet Sweet SAS, et Changmao n'a pas non plus présenté d'élément de preuve concret à cet égard, hormis des spéculations infondées. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (46) Changmao a argué que HSWT ne devrait pas être considérée comme une partie ayant coopéré, car elle n'a fourni aucune version non confidentielle significative de l'ensemble des annexes en réponse à la lettre de demande de complément d'information de la Commission (notamment l'évaluation des stocks et les comptes de gestion). Par ailleurs, Changmao a avancé que HSWT avait remis un tableau de questionnaire révisé, sans aucune explication des raisons motivant la modification. De surcroît, elle a affirmé que les tendances des indices communiquées pour les coûts de production unitaires et les bénéfices sur les ventes non liées dans l'UE étaient différentes dans la demande de réexamen et dans le questionnaire révisé pour la période 2018-2020, et HSWT n'a fourni aucune explication concernant ces divergences.
- (47) La Commission a contesté cette affirmation. Dans le cadre de l'enquête antidumping, au cours du processus de demande de complément d'information, la Commission demande aux parties ayant coopéré (les exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et les utilisateurs) d'apporter un certain nombre de précisions et de documents, confidentiels par nature, afin de pouvoir mener l'enquête à bien. Les questions envoyées par la Commission au cours du processus de demande de complément d'information sont elles aussi confidentielles par nature, car elles renferment une description détaillée des renseignements confidentiels fournis par la société et qui sont à clarifier. HSWT a remis une version publique des documents qui n'étaient pas confidentiels par nature. L'évaluation des stocks et les comptes de gestion sont des documents comprenant des renseignements confidentiels par nature. La réponse au questionnaire révisée présentée par HSWT fait suite aux questions complémentaires soulevées par la Commission, qui sont également confidentielles par nature. Qui plus est, les données rapportées par HSWT dans la demande de réexamen constituent des commencements de preuve soumis pour l'ouverture du réexamen et, de ce fait, il peut être nécessaire d'y apporter des modifications au cours de l'enquête. De plus, les données communiquées dans la demande de réexamen ne servent qu'à déterminer si l'ouverture du réexamen est justifiée. D'autre part, les données remises dans la réponse au questionnaire à la suite de l'ouverture de l'enquête sont vérifiées en détail et corrigées/ajustées par la Commission, le cas échéant, pendant le processus de demande de complément d'information et les vérifications sur place ou recoupements à distance. Les données fournies dans la réponse au questionnaire peuvent être révisées au cours de l'enquête. Ce processus est identique pour toutes les parties intéressées (y compris les producteurs-exportateurs) ayant coopéré à l'enquête. Les données finales sont présentées dans le présent règlement, à la section 5. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (48) Changmao a déclaré que HSWT n'avait pas précisé quelles sociétés, au sein de la structure des groupes déclarée de HSWT et Hyet Sweet, exerçaient des activités liées à l'aspartame ou à ses matières premières, notamment la production, la transformation, les ventes, les importations et exportations, les essais, la location des bâtiments et des terrains pour la production, et que, pour cette raison, les structures d'entreprise et la relation entre ces deux groupes restaient nébuleuses et contradictoires.
- (49) La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation. Au début de l'enquête, HSWT avait déjà déclaré dans le formulaire type qu'aucune de ses sociétés liées n'intervenait dans la production et/ou les ventes d'aspartame produit au sein de l'Union. En outre, HSWT a également affirmé qu'elle n'était liée, que ce soit directement ou indirectement, à aucun producteur ou exportateur d'aspartame de la RPC et qu'elle ne vendait pas, dans l'Union, d'aspartame importé de la RPC. L'enquête a permis de confirmer ces déclarations et Changmao n'a présenté aucun élément de preuve indiquant le contraire. Par conséquent, cette affirmation a été rejetée.
- (50) Changmao a par ailleurs fait valoir que HSWT avait mobilisé des ateliers et des terrains détenus par Hyet Sweet SAS pour sa production d'aspartame au cours de la période concernée, car HSWT n'aurait acheté qu'une infime quantité d'actifs immobilisés de Hyet Sweet SAS pendant les procédures de liquidation. Elle a ajouté que HSWT n'avait pas acheté de terrains, mais les louait auprès de Hyet Sweet, laissant entendre que HSWT et Hyet Sweet SAS étaient liées.
- (51) Comme expliqué au considérant 37, HSWT a acquis l'ensemble des actifs nécessaires pour la production d'aspartame, y compris les bâtiments autrefois détenus par Hyet Sweet SAS, auprès de l'administrateur d'insolvabilité de cette dernière et dans le cadre d'un accord d'achat d'actifs. L'administrateur d'insolvabilité a organisé une procédure d'appel d'offres et plusieurs acheteurs potentiels se sont manifestés. Au bout du compte, HSWT s'est trouvée être la plus offrante. Les actifs de Hyet Sweet SAS ayant été cédés dans le cadre d'une procédure de faillite, ils se sont vendus à une valeur inférieure à leur valeur comptable renseignée dans les comptes de Hyet

Sweet SAS, ce qui explique la différence entre la valeur des actifs indiquée dans les comptes de Hyet Sweet SAS et la valeur des actifs inscrite dans les comptes de HSWT pour l'année 2019. Le requérant a expliqué que les terrains n'étaient pas compris dans l'accord d'achat d'actifs passé avec l'administrateur d'insolvabilité, puisque Hyet Sweet SAS ne possédait pas les terrains en question, mais les louait. Par ailleurs, deux sociétés ne sont pas considérées comme liées si une d'elles loue ou utilise les terrains de l'autre. Les personnes physiques ou juridiques (c'est-à-dire les sociétés) sont réputées être liées conformément aux exigences énoncées à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ^(*). Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (52) Changmao a aussi affirmé à tort que HSWT avait admis que les deux groupes, à savoir HSWT et Hyet Sweet, étaient liés au cours de la période 2018-2019, car ils avaient convenu que le nom Hyet pouvait être utilisé par certaines sociétés des deux groupes.
- (53) La Commission fait remarquer que HSWT n'a émis aucune déclaration de ce genre au cours de l'enquête. Qui plus est, deux sociétés ne sont pas réputées liées pour l'unique raison que certaines sociétés de deux groupes distincts conviennent de porter des noms similaires, en l'espèce «Hyet». Les conditions à remplir pour que deux sociétés soient considérées comme étant liées sont reformulées au considérant 51. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (54) Changmao a argué que, étant donné que deux sociétés liées à HSWT ont pris part à l'acquisition de certains actifs de Hyet Sweet SAS et à la constitution de HSWT, ces sociétés devaient répondre au questionnaire au moins en ce qui concerne les points suivants: 1) leurs activités commerciales en lien avec l'établissement de HSWT; 2) leurs plans visant à remédier effectivement aux problèmes ayant conduit à la liquidation de Hyet Sweet; 3) la relation entre HSWT et le groupe Hyet; 4) les raisons motivant la décision de HSWT et de ses propriétaires de permettre au groupe Hyet de poursuivre ses importations d'aspartame vers l'Union en provenance de producteurs concurrents en RPC; 5) l'efficacité ou l'inefficacité des subventions accordées par les pouvoirs publics français pour restructurer l'industrie de l'aspartame ou pour couvrir les dépenses d'exploitation.
- (55) En principe, dans le cadre de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, seules les sociétés liées participant à la production et aux ventes du produit faisant l'objet du réexamen doivent répondre au questionnaire. Comme énoncé au considérant 176, HSWT est l'unique entité du groupe Standard Investment/HSWT qui participe à la production et aux ventes d'aspartame dans l'Union. De plus, HSWT et Hyet Sweet ne sont pas des sociétés liées et, partant, ne peuvent interférer dans la décision présumée du groupe Hyet d'importer de l'aspartame en provenance de la RPC. Enfin, pour ce qui est des subventions que HSWT percevrait des pouvoirs publics français, Changmao n'a expliqué en quoi elles étaient pertinentes pour l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (56) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a argué que HSWT n'avait remis aucun document officiel confirmant la liquidation de Hyet Sweet SAS.
- (57) La Commission a fait remarquer que HSWT n'était aucunement tenue de transmettre un tel document. Comme expliqué au considérant 37, HSWT a acheté les actifs de Hyet Sweet SAS, qui avait déclaré faillite. La question de savoir si Hyet Sweet SAS existait encore en tant qu'entité pour la procédure de faillite n'est pas pertinente pour l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures menée actuellement. Ce qui importe, c'est que Hyet Sweet SAS n'était plus un producteur d'aspartame au sein de l'Union après la vente de ses actifs à HSWT. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (58) Dans ses observations énoncées à la suite de l'information finale, Changmao a réitéré son affirmation selon laquelle Hyet Sweet SAS aurait dû répondre au questionnaire en tant que producteur de l'Union d'aspartame au cours de la période considérée, puisqu'elle était liée à HSWT pendant la période comprise entre novembre 2018 et février 2019 du fait que, au cours de cette période, Hyet Sweet SAS et les actionnaires de HSWT négociaient la création d'une entreprise commune. Qui plus est, Changmao a fait valoir que, pendant cette période, HSWT 1) utilisait les marques et marques commerciales de HYET pour commercialiser les produits fabriqués dans l'usine de Gravelines; 2) utilisait les adresses de courrier électronique se terminant par @Hyetsweet.com, et, plus important encore, 3) utilisait même le nom «Hyet» pour décrire ces deux sociétés actionnaires, à savoir «Hyet Sweet Now Holding BV» et «Hyet Sweet NL BV». Changmao a avancé que la réponse relative aux données pour l'année 2018 aurait dû être présentée par Hyet Sweet SAS elle-même, ou qu'elle aurait au moins dû être vérifiée avec son concours. Changmao a affirmé que

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

l'administrateur d'insolvabilité responsable du dossier de Hyet Sweet SAS aurait pu répondre au questionnaire au nom de cette dernière. De surcroît, Changmao a soutenu que le questionnaire était requis en ce qui concerne non seulement les informations financières de Hyet Sweet SAS, mais aussi les informations de vente, l'historique de la société, sa structure et son orientation commerciale. Changmao a affirmé que HSWT n'était pas en mesure de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations requises de la part de Hyet Sweet SAS à ce sujet, en évoquant l'exemple du manque d'informations financières relatives à Hyet Sweet SAS pour l'année 2017, alors que la Commission a dû choisir la période considérée à compter de 2018, au lieu de 2017. Changmao a affirmé qu'un doute planait sur la manière dont HSWT pouvait garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations financières communiquées par Hyet Sweet SAS. Changmao a en plus demandé à la Commission de révéler la raison pour laquelle elle s'est abstenue de contacter Hyet Sweet SAS.

- (59) Comme indiqué au considérant 45, la Commission avait connaissance de la tentative de coopération entre les deux sociétés, et a pris ce fait en considération dans son évaluation. Toutefois, la Commission a conclu que le fait que les actionnaires de HSWT et de Hyet Sweet SAS négociaient la création d'une entreprise commune pendant quatre mois en 2018 (année pendant laquelle HSWT aurait pu utiliser les marques commerciales et/ou les adresses de courrier électronique de Hyet Sweet) n'avait aucune incidence matérielle sur l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures actuelle. Comme mentionné au considérant 43, les serveurs contenant les données financières de Hyet Sweet SAS ont été repris par HSWT dans le cadre de l'accord d'achat d'actifs. De même, les salariés concernés en poste chez Hyet Sweet en 2018 ont continué de travailler pour HSWT. En conséquence, HSWT était la meilleure source d'informations de nature financière et autre en lien avec Hyet Sweet SAS pour l'année 2018. Pendant la visite de vérification, la Commission a été en mesure de vérifier les informations requises dans le questionnaire, car elle avait accès aux informations utiles pour l'année 2018 et les anciens salariés de Hyet Sweet SAS étaient à même d'apporter des réponses aux questions soulevées par la Commission. De ce fait, la Commission n'a pas eu besoin de contacter Hyet Sweet SAS. En outre, l'année 2017 n'était pas pertinente pour l'enquête, car la période considérée s'étendait du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2021. La Commission a pour pratique d'inclure dans la période considérée trois années civiles entières précédant la période d'enquête. La Commission est parvenue à la conclusion que la tentative de relation commerciale entre les deux sociétés n'était pas pertinente pour déterminer si les mesures antidumping en vigueur devaient être maintenues ou s'il fallait les laisser expirer. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (60) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a fait valoir qu'une société dénommée Hyet Aspartame BV était établie au sein du groupe Hyet Sweet, et qu'aucune information portant sur les activités de cette société au cours de la période considérée n'avait été communiquée, notamment en ce qui concerne le fait que cette société soit un producteur ou un opérateur commercial d'aspartame, sa date d'enregistrement, et la finalité dudit enregistrement. Changmao a aussi invité la Commission à préciser si la société mère de Hyet Sweet SAS (Stratco BV) intervenait dans la production et la commercialisation d'aspartame.
- (61) Comme énoncé au considérant 176, HSWT est l'unique producteur d'aspartame de l'Union. La Commission a également établi qu'aucune relation ne liait Hyet Aspartame BV ou Stratco BV d'une part, et HSWT d'autre part. Dès lors, ni Hyet Aspartame BV ni Stratco BV ne doit répondre au questionnaire en tant qu'entités de l'industrie de l'Union. Qui plus est, la question de savoir si Hyet Aspartame BV ou Stratco BV sont des opérateurs commerciaux actifs dans l'industrie de l'aspartame n'est pas pertinente pour déterminer la probabilité de voir le préjudice réapparaître, ce que la Commission doit faire dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. Il va sans dire que la coopération des opérateurs commerciaux n'est pas obligatoire dans les enquêtes de défense commerciale et les deux sociétés, même de coopération de la part de Sweet Now NL, les coûts de production de HSWT devraient être estimés sur la base des données disponibles, et les prix de vente de même que la sous-cotation du prix devraient être ajustés à la baisse.
- (62) Dans ses observations formulées suite à l'information finale, Changmao a soutenu que, puisque la société liée de HSWT, Sweet Now NL, avait pour activités l'achat et la vente de matières premières pour HSWT, elle était tenue de répondre au questionnaire. En l'absence de coopération de la part de Sweet Now NL, les coûts de production de HSWT devraient être estimés sur la base des données disponibles, et les prix de vente de même que la sous-cotation du prix devraient être ajustés à la baisse.
- (63) La Commission a contesté la validité de cette affirmation. Dans le questionnaire destiné aux producteurs de l'Union, il est demandé à ces derniers d'énumérer leurs cinq fournisseurs principaux (en valeur d'achat) au cours de la période d'enquête de réexamen pour chacune des matières premières entrant dans la production d'aspartame. En s'appuyant sur ces informations, la Commission évalue au cas par cas la nécessité d'obtenir des informations complémentaires à

ce sujet. L'enquête a révélé que HSWT avait directement acheté l'ensemble des matières premières auprès de fournisseurs indépendants, à l'exception de certains achats réalisés au début de l'année 2019, lorsque Sweet Now NL a fait l'acquisition de certaines matières premières pour le compte de HSWT. Compte tenu de la période pendant laquelle ces achats ont été effectués et de leurs volumes, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire que HSWT fournisse des informations supplémentaires concernant les achats de matières premières auprès de Sweet Now NL.

- (64) Changmao a par ailleurs avancé que si l'aspartame vendu par HSWT aux sociétés liées était revendu au cours de la période considérée, la société liée concernée devait répondre au questionnaire.
- (65) L'enquête a permis de constater que la société liée n'avait pas revendu d'aspartame à des clients indépendants. HSWT a vendu de l'aspartame à une société liée en 2019 et en 2020 uniquement (à hauteur, respectivement, de 16 % et 1 % du volume de production total), puis l'a racheté à un prix presque identique à des fins de flux de liquidités. Par conséquent, la Commission n'a pas eu besoin de demander à la société liée de répondre au questionnaire. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

1.9. Vérification

- (66) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

producteur de l'Union

— HSWT France SAS, Gravelines, France (couvrant aussi bien Hyet Sweet SAS pour l'année 2018 que HSWT de l'année 2019 jusqu'à la fin de la période d'enquête de réexamen).

1.10. Suite de la procédure

- (67) Le 15 juillet 2022, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les mesures antidumping en vigueur (ci-après l'«information finale»). Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.
- (68) Changmao a présenté ses observations et a demandé à être entendue, l'audition s'étant déroulée le 1^{er} août 2022. HSWT a également réagi aux allégations de Changmao. Toutes les allégations ont été reprises dans le présent règlement.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (69) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui de l'enquête initiale, à savoir l'aspartame [ester N-méthylrique de N-L- α -aspartyl-L-phénylalanine, ester N-méthylrique de l'acide 3-amino-N-(α -carbométhoxyéthoxyphényl) succinamique], numéro CAS 22839-47-0, relevant actuellement du code NC ex 2924 29 70 (code TARIC 2924 29 70 05) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).
- (70) L'aspartame est utilisé en tant qu'édulcorant artificiel dans un grand nombre d'applications, par exemple dans les denrées alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques.

2.2. Produit concerné

- (71) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC.

2.3. Produit similaire

- (72) Comme établi lors de l'enquête initiale, cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné;

- le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC; et
- le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(73) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. LE DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

- (74) Au cours de la période d'enquête de réexamen (à savoir du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021), les importations d'aspartame en provenance de la RPC se sont poursuivies. D'après la base de données Eurostat, les importations d'aspartame en provenance de la RPC représentaient [6 %-8 %] du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 50 %-70 % lors de la période d'enquête considérée au cours de l'enquête initiale. En quantités absolues, les importations ont diminué de [70 %-80 %] depuis la période d'enquête de l'enquête initiale.
- (75) Comme il a été indiqué au considérant 36, seul un exportateur de la RPC, à savoir Changmao, a coopéré à l'enquête. Étant donné que les importations de Changmao représentaient moins de 3 % des importations totales d'aspartame en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen, elles ne pouvaient pas être considérées comme représentatives du total des importations en provenance de la RPC. En conséquence, le 31 mars 2022 et le 1^{er} avril 2022, la Commission a informé les autorités chinoises et Changmao, respectivement, qu'en raison de la coopération insuffisante des producteurs-exportateurs de la RPC, la Commission entendait appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la RPC. Des observations ont été reçues de la part de Changmao.
- (76) Changmao a affirmé qu'elle avait pleinement coopéré, et que la Commission ne devrait pas s'appuyer sur des faits plus graves que ceux inclus dans sa réponse au questionnaire et ses observations, y compris les faits associés aux importations en provenance du Japon et de la RPC.
- (77) La Commission précise que l'application de l'article 18 du règlement de base, en l'espèce, renvoie à ses conclusions concernant la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice en ce qui concerne la RPC, et non Changmao. Toutes les observations émises par Changmao dans le cadre de l'enquête ont été dûment étudiées dans les sections pertinentes du présent règlement. Étant donné que les exportations de Changmao n'ont pas été jugées comme étant représentatives du total des importations dans l'Union en provenance de la RPC, la Commission n'a calculé aucune marge de dumping individuelle pour Changmao. En l'absence de coopération couvrant les quantités représentatives, la Commission a calculé une marge de dumping à l'échelle du pays, comme détaillé dans la section 3 qui suit. Il est inutile d'ajouter que, lors des réexamens au titre de l'expiration des mesures, les droits antidumping effectifs ne sont pas révisés; les calculs ne servent que de base aux conclusions relatives à la probabilité de la continuation/réapparition du dumping et du préjudice. Par conséquent, même si la Commission avait calculé une marge de dumping individuelle pour Changmao, cela n'aurait pas eu d'incidence sur l'issue de l'enquête, qui dépendait du calcul d'une marge à l'échelle nationale pour les 97 % d'importations restantes. Ainsi, la marge de dumping individuelle de Changmao, limitée à seulement 3 % des importations chinoises dans l'Union, n'aurait pas été pertinente pour déterminer si le dumping s'était poursuivi à l'échelle nationale pendant la période d'enquête de réexamen.
- (78) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de la continuation ou la réapparition du dumping sont fondées sur les données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen, les informations reçues de la part du producteur de l'Union et de Changmao et les statistiques disponibles, notamment celles tirées de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA»).

3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations d'aspartame originaire de la RPC

- (79) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.

- (80) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été transmise dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé, le 13 juin 2022, les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (81) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (82) Le 4 mars 2022, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production d'aspartame. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs appropriés potentiels, à savoir l'Argentine, la Malaisie et la Thaïlande. La Commission a reçu des observations de la part de Changmao concernant la première note.
- (83) Le 28 avril 2022, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, la Malaisie étant le pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des données de la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad (ci-après «Ajinomoto Malaysia»), un fabricant d'aliments, de condiments et d'édulcorants synthétiques en Malaisie. Aucune observation n'a été reçue.

3.3. Valeur normale

- (84) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (85) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont ci-après dénommés «frais VAG»).
- (86) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.3.1. Existence de distorsions significatives

- (87) Bien que la Commission n'ait pas enquêté sur les exportations d'aspartame dans le contexte de l'article 2, paragraphe 6 bis, par le passé, au cours d'une récente enquête portant sur un autre édulcorant artificiel produit en RPC, à savoir l'acésulfame potassium ⁽¹⁰⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était là aussi appropriée.
- (88) Dans le cadre de cette enquête, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, ce qui entraînait une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽¹¹⁾.
- (89) En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acésulfame potassium, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽¹²⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽¹³⁾.
- (90) La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽¹⁴⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ⁽¹⁵⁾.
- (91) Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur de l'acésulfame potassium au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽¹⁶⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, dudit règlement, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ⁽¹⁷⁾.
- (92) Comme dans la précédente enquête visant l'acésulfame potassium, dans la présente enquête, la Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans la

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/116 de la Commission du 27 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 28.1.2022, p. 22).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 82 à 88, 121 et 122.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 91 à 92.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 93, 94 et 96: si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles s'appliquent en général à l'économie chinoise, tous secteurs confondus, y compris aux producteurs d'acésulfame potassium et aux fournisseurs de leurs intrants.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 97 à 100.

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 101 à 104.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 105 et 106.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2022/116, considérants 107 à 117.

demande de réexamen et dans le rapport ⁽¹⁸⁾, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

- (93) La demande de réexamen en l'espèce faisait référence au rapport, notamment aux conclusions concernant le secteur chimique. Qui plus est, la demande mentionnait un certain nombre de documents stratégiques ayant une incidence sur le secteur de l'aspartame, y compris le 13^e plan quinquennal national, l'initiative «Made in China 2025», le 13^e plan quinquennal pour l'industrie chimique et pétrochimique, les lignes directrices du Conseil d'État sur la promotion de la transformation technologique des entreprises (2012), le plan de développement de l'industrie légère (2006 à 2020) et le 13^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie chimique dans la province du Jiangsu.
- (94) En outre, l'enquête a révélé que, dans le secteur de l'aspartame, les pouvoirs publics chinois conservaient une part certaine de propriété et de contrôle au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, y compris dans les entreprises publiques suivantes, productrices d'aspartame: Groupe Niotang, L&P Food Ingredient et Nantong Changhai Food Additives (les trois entreprises appartenant à un groupe ⁽¹⁹⁾).
- (95) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois seraient en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, au cours de l'enquête, la Commission a établi l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Il a été établi que certains producteurs d'aspartame sont des membres actifs de la China Food Additive and Ingredients Association (Association chinoise pour les additifs et ingrédients alimentaires, ci-après la «CFAA»), qui dispose ce qui suit dans ses statuts: «Article 3: L'association adhère à la direction générale du Parti communiste chinois, et, conformément aux dispositions de la loi fondamentale du Parti communiste chinois, établit l'organisation du Parti communiste chinois, développe les activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. L'autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'autorité principale pour le développement du Parti est le Comité du Parti de la Commission de contrôle et de gestion des actifs d'État du Conseil d'État. L'association accepte l'orientation, le contrôle et la gestion des affaires de l'autorité d'enregistrement et de gestion, de l'autorité principale du développement du Parti et des départements de gestion de l'industrie concernés. [...] Article 22: Élection et destitution des directeurs: 1) Les premiers directeurs sont nommés conjointement par les membres de l'association lors de sa création, et sont élus par l'assemblée représentative des membres après son approbation par la direction du développement du Parti.» L'enquête a révélé que, parmi les producteurs d'aspartame connus de la RPC, Sinosweet joue le rôle de directeur exécutif et Changmao Biochemical Engineering est un membre directeur. De plus, le directeur général adjoint de Niotang Food Additives est, parallèlement, le président du syndicat et un membre de la Conférence consultative politique du peuple chinois.
- (96) Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur de l'aspartame sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen attirent spécifiquement l'attention sur les activités de développement du Parti sur leurs sites web, ont des membres du Parti au sein de leur direction et soulignent leur affiliation au PCC. L'enquête a révélé l'existence d'activités de développement du Parti au sein du Groupe Niotang, qui est une entreprise publique.
- (97) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur de l'aspartame.
- (98) L'industrie de l'aspartame fait l'objet d'un certain nombre de plans, de directives et d'autres documents concernant les additifs alimentaires, qui sont publiés aux niveaux national, régional et municipal, tels que le 13^e plan quinquennal pour l'innovation technologique dans le secteur alimentaire et le 13^e plan quinquennal pour l'industrie chimique et pétrochimique (l'aspartame entrerait dans la catégorie des produits chimiques nobles). En outre, il existe au niveau

⁽¹⁸⁾ Document de travail des services de la Commission, SWD(2017) 483 final/2 du 20. 12. 2017, disponible à l'adresse: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf

⁽¹⁹⁾ <https://www.lpfoods.com/>

régional des instruments permettant à l'État d'intervenir dans l'industrie de l'aspartame. Par exemple, la province du Jiangsu, où se trouvent deux producteurs d'aspartame connus: Jiangsu Vitasweet et la société liée Changzhou Guanghui ont créé un fonds pour l'ajustement structurel du secteur chimique dans le but de soutenir la modernisation, la relocalisation et la transformation d'entreprises, entre autres. Les édulcorants synthétiques chimiques sont également répertoriés dans la version 2019 du catalogue d'orientations pour l'ajustement structurel de l'industrie ⁽²⁰⁾ et sont dès lors soumis aux politiques publiques correspondantes en vigueur.

- (99) Ainsi qu'il ressort des exemples ci-dessus, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur de l'aspartame conformément à un large éventail d'outils stratégiques et de directives et contrôlent pratiquement tous les aspects du développement et du fonctionnement de ce secteur. Ainsi, l'industrie de l'aspartame bénéficie d'orientations et d'interventions des pouvoirs publics concernant les principales matières premières, à savoir la cyclohexylamine et l'acide sulfamique.
- (100) En sus de ce qui précède, les producteurs d'aspartame bénéficient également de subventions publiques, ce qui témoigne clairement de l'intérêt de l'État dans ce secteur. Au cours de l'enquête, la Commission a établi que les producteurs d'aspartame bénéficiaient de subventions publiques directes, y compris Changmao Biochemical Engineering ⁽²¹⁾. Par ailleurs, il est indiqué sur le site web de Vitasweet Jiangsu que, depuis 2010, la société est reconnue comme le centre technologique de la province du Jiangsu pour les aliments et les ingrédients fonctionnels, ce qui était l'un des objectifs du Plan d'exécution de la province du Jiangsu pour le développement des industries de la biotechnologie et des nouveaux produits pharmaceutiques pour la période 2009-2012 ⁽²²⁾, ce qui sous-entend que la société peut bénéficier d'une aide financière publique. Qui plus est, Changzhou Guanghui Biotechnology, qui est implantée dans le parc d'activités chimiques national de Changzhou, est éligible au soutien de l'État, puisque toutes les sociétés situées dans ce parc sont soumises à l'avis relatif à la gestion harmonisée des zones de concentration de l'industrie chimique, afin de renforcer les parcs industriels de chimie de la province.
- (101) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production de [...], principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (102) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur de l'aspartame visées au considérant 90 ci-dessus n'affecteraient pas les fabricants du produit faisant l'objet du réexamen.
- (103) Le secteur de l'aspartame est également affecté par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 88 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).
- (104) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur de l'aspartame n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 88 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier affecte gravement les conditions du marché à tous les niveaux.
- (105) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions, ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui n'échappe pas aux distorsions affectant le secteur financier/l'allocation des capitaux et ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

⁽²⁰⁾ Voir Section 12 — Light Industry; disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/content_5449193.htm (consulté le 19 mai 2022).

⁽²¹⁾ Voir les rapports annuels 2020 et 2021 de la société: https://media-changmaobio.todayir.com/2021041917080276349723103_tc.pdf et https://media-changmaobio.todayir.com/20220421185601518210220602_tc.pdf

⁽²²⁾ Le plan énonce ce qui suit dans l'annexe 3, à la page 21: «[...] s'efforce de construire 100 plateformes de service d'assistance innovantes d'ici à 2012 pour soutenir pleinement le prompt développement des industries de la biotechnologie et des nouveaux produits pharmaceutiques de notre province.» En outre, figure parmi les 100 plateformes énumérées: «87. Centre de recherche et de développement sur les ingrédients alimentaires fonctionnels de Jiangsu (à construire)».

- (106) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit faisant l'objet du réexamen ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.
- (107) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.
- (108) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, dans ce cas, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.3.2. Pays représentatif

3.3.2.1. Remarques d'ordre général

- (109) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽²³⁾;
 - la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ⁽²⁴⁾;
 - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif;
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (110) Comme expliqué aux considérants 82 et 83, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour calculer la valeur normale: la première note du 4 mars 2022 et la seconde note sur les facteurs de production du 28 avril 2022. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues par les parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission informait les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser la Malaisie comme un pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.3.2.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

- (111) Dans la première note sur les facteurs de production, la Commission a expliqué que le produit faisant l'objet du réexamen ne semblait être produit dans aucun des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC conformément aux critères mentionnés au considérant 109 ci-dessus. Il était uniquement produit en RPC, au Japon et dans l'Union.

⁽²³⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>

⁽²⁴⁾ Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

- (112) Par conséquent, la Commission a examiné s'il existait une production d'un produit appartenant à la même catégorie générale et/ou au même secteur que le produit faisant l'objet du réexamen dans un pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. La Commission a dès lors fait savoir qu'elle se pencherait sur la production d'édulcorants, d'arômes et d'additifs alimentaires, autant de produits appartenant à la même catégorie générale que l'aspartame, pour définir un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (113) Dans la première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que l'Argentine, la Malaisie et la Thaïlande étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays «à revenu intermédiaire de la tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient des produits appartenant à la même catégorie générale.

3.3.2.3. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

- (114) Dans la première note, la Commission a sélectionné une société en Argentine, une société en Malaisie et quatre sociétés en Thaïlande à propos desquelles des informations financières relatives aux produits appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen étaient aisément disponibles dans la base de données Dun and Bradstreet ⁽²⁵⁾ ou sur le site web de la société.
- (115) En ce qui concerne l'Argentine, la Commission a trouvé dans la base de données Dun and Bradstreet de 2020 des informations financières aisément disponibles pour un producteur de produits appartenant à la même catégorie générale que l'aspartame, à savoir Laboratorios Argentinos Farnesa, mais elle n'a pas trouvé d'états financiers publiés.
- (116) En ce qui concerne la Malaisie, la Commission a trouvé des états financiers publiés aisément disponibles pour un producteur de produits appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen, à savoir Ajinomoto Malaysia, portant sur les exercices financiers se clôturant le 31 mars 2018, 2019, 2020 et 2021 ⁽²⁶⁾, ainsi que des données financières aisément disponibles sur cette société dans la base de données Dun and Bradstreet.
- (117) En ce qui concerne la Thaïlande, la Commission a trouvé dans la base de données Dun and Bradstreet des données financières aisément disponibles concernant trois producteurs de produits appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen; pour l'un d'eux, l'exercice financier se clôturait le 31 décembre 2020 et pour les deux autres, il se clôturait le 31 mars 2021. Qui plus est, la Commission a également trouvé des données aisément disponibles portant sur l'exercice financier se clôturant le 31 mars 2021 pour Ajinomoto Company (Thailand) Ltd. Néanmoins, les informations financières d'Ajinomoto Company (Thailand) Ltd étaient intégrées dans le rapport annuel d'Ajinomoto Group sans présentation distincte pour Ajinomoto Company (Thailand). Les données relatives aux trois autres sociétés thaïlandaises ne pouvaient pas être utilisées, soit parce qu'elles ne couvraient pas toute la PER soit parce que les comptes vérifiés n'étaient pas entièrement disponibles sur leurs sites web.
- (118) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Argentine, en Malaisie et en Thaïlande. Il a été noté qu'une partie importante des importations des principaux facteurs de production tels que l'acide L-aspartique et la L-phénylalanine en Argentine, en Malaisie et en Thaïlande provenait de la RPC. Cela laissait entrevoir des distorsions potentielles des prix à l'importation en provenance d'autres pays tiers, dans la mesure où ils sont affectés par les importations chinoises. C'était également le cas d'autres pays représentatifs potentiels comme le Brésil, la Colombie, les Philippines, la Russie, la Turquie, la Serbie et l'Afrique du Sud, pour lesquels la Commission n'a pu trouver aucun producteur de produits similaires disposant d'informations financières accessibles au public. Le Mexique et le Pérou ont déclaré un volume raisonnable d'importations de ces facteurs de production en provenance d'autres pays que la RPC. Cependant, le Mexique et le Pérou n'ont pas déclaré d'importations du deuxième facteur de production le plus important (anhydride acétique). En outre, la Commission n'a pas été en mesure de trouver des producteurs de produits similaires disposant d'informations financières accessibles au public.
- (119) Par conséquent, alors que le volume important des importations en provenance de la RPC des facteurs de production mentionnés précédemment pourrait avoir un effet de distorsion sur le prix des importations en provenance d'autres pays, et considérant que la présente enquête est un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base qui ne nécessite pas de calculer avec précision la marge de dumping, mais plutôt d'établir la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, elle pourrait exceptionnellement utiliser le prix des importations en provenance d'autres pays que la RPC conformément à la méthode présentée au considérant 136 malgré le volume élevé des importations en provenance de la RPC.

⁽²⁵⁾ <https://globalfinancials.com/index-admin.html>

⁽²⁶⁾ <https://www.ajinomoto.com.my/investors/annual-reports>

- (120) Changmao s'est opposée à la sélection tant d'Ajinomoto Thailand que d'Ajinomoto Malaysia. Elle a fait valoir que 1) les deux entités se concentraient sur la production d'autres produits et non d'édulcorants, et surtout pas d'aspartame, 2) la marge de bénéfice d'Ajinomoto Thailand dépassait la marge de bénéfice raisonnable réalisée par un producteur d'édulcorants, 3) Ajinomoto Japan ayant une situation de monopole sur le marché au Japon, il était possible qu'Ajinomoto Thailand et Ajinomoto Malaysia jouissent également de positions très fortes sur leurs marchés. En outre, Changmao a fait valoir que, puisque les exportations d'aspartame d'Ajinomoto du Japon vers l'Union ont augmenté depuis l'imposition des droits antidumping à la RPC, le groupe Ajinomoto avait un intérêt particulier à maintenir les droits antidumping en vigueur. En conséquence, il a été avancé que, pour garantir la conduite d'une enquête objective, il n'était pas approprié de sélectionner des sociétés liées à Ajinomoto en Thaïlande ou en Malaisie aux fins de la détermination de la valeur normale.
- (121) La Commission a noté que Changmao n'a pas proposé d'autres producteurs en Malaisie et en Thaïlande. En ce qui concerne le premier argument, il est rappelé que l'aspartame est uniquement produit en RPC, au Japon et dans l'UE. Si Ajinomoto Malaysia fabrique plusieurs types de produits, elle fabrique également des édulcorants. L'aspartame est un type d'édulcorant.
- (122) En ce qui concerne l'argument selon lequel le niveau de profit d'Ajinomoto Thailand était trop élevé, comme le souligne la note du 4 mars 2022, le rapport annuel accessible au public présentait les données financières sur une base consolidée, et pas seulement celles de l'entité en Thaïlande qui fabrique des édulcorants. En outre, la Commission a noté que Changmao n'a donné aucune indication sur la marge de bénéfice «raisonnable» réalisée par un producteur d'édulcorants.
- (123) En ce qui concerne l'argument relatif à la situation de monopole des filiales d'Ajinomoto en Thaïlande et en Malaisie, la Commission a noté que Changmao n'a présenté aucun élément de preuve à cet égard. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (124) Enfin, l'argument selon lequel il n'était pas approprié de sélectionner une société liée à Ajinomoto en Thaïlande ou en Malaisie aux fins de la détermination de la valeur normale en raison du fait qu'Ajinomoto aurait eu un intérêt à maintenir les mesures antidumping en vigueur dans l'UE n'a pas été étayé, et la Commission s'est en tout état de cause fondée sur des informations financières auditées aisément disponibles. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (125) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que les informations financières disponibles pour la société malaisienne Ajinomoto Malaysia constituaient la source la plus appropriée pour établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que les bénéfices aux fins du calcul de la valeur normale. Les états financiers audités coïncidant sur neuf mois avec la période de réexamen étaient aisément disponibles pour Ajinomoto Malaysia et permettaient de calculer de manière fiable les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge de bénéfice aux fins du calcul de la valeur normale. En outre, Ajinomoto Malaysia est une grande société qui enregistre une production importante de produits appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen. D'autre part, comme expliqué ci-dessus, les informations concernant Ajinomoto Company (Thailand) étaient consolidées au niveau du groupe, sans déclaration séparée des données financières pour Ajinomoto Thailand.
- (126) Par conséquent, la Commission a conclu que les données financières d'Ajinomoto Malaysia, relatives entre autres à des arômes et à des additifs alimentaires, étaient appropriées aux fins du présent réexamen.
- (127) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (128) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif et d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad comme producteur dans le pays représentatif. Aucune autre observation n'a été reçue.

3.3.2.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (129) Ayant établi que la Malaisie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, in fine, du règlement de base.

3.3.2.5. Conclusion

- (130) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.3.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (131) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (132) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a affirmé qu'elle utiliserait, d'une part, les données de l'Institut d'information et d'analyse du marché du travail (ILMIA) ⁽²⁷⁾ pour déterminer les coûts non faussés de la main-d'œuvre et, d'autre part, les informations sur le prix de l'électricité publiées par la compagnie d'électricité Tenaga Nasional Berhad (TNB) sur son site web ⁽²⁸⁾ pour calculer les coûts de l'électricité.

3.3.3.1. Coûts et valeurs de référence non faussés

3.3.3.1.1. Facteurs de production

- (133) Compte tenu de toutes les informations contenues dans la demande et des informations communiquées ultérieurement par le requérant et collectées au cours de la visite de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production d'aspartame

| Facteur de production | Code de marchandise en Malaisie | Valeur non faussée (CNY) | Unité de mesure |
|---|---------------------------------|--------------------------|-----------------|
| Matières premières | | | |
| Anhydride acétique | 29152400 | 9,73 | kg |
| L-acide aspartique | 29224900 | 16,56 | kg |
| L-phénylalanine | 29224900 | 16,56 | kg |
| Acide formique | 29151100 | 5,51 | kg |
| Méthanol | 29051100 | 2,00 | kg |
| Hydroxyde de sodium/Soude caustique (Sels d'acide formique) | 29151200 | 6,95 | kg |
| Carbonate de sodium (carbonate disodique) | 28362000 | 1,62 | kg |
| Main-d'œuvre | | | |
| Salaires directs et indirects dans le secteur manufacturier | [Sans objet] | 53,6 | Sur 1 heure |
| Énergie | | | |
| Électricité | [Sans objet] | 0,54 | kWh |

⁽²⁷⁾ <https://www.ilmia.gov.my/index.php/my/labour-cost>

⁽²⁸⁾ <https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1>
https://www.tnb.com.my/assets/files/Tariff_Rate_Final_01.Jan.2014.pdf

- (134) La Commission a également inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. La méthode utilisée pour établir ce montant est dûment expliquée au considérant 141.

Matières premières

- (135) La structure des coûts de l'aspartame est principalement déterminée par les coûts des matières premières, à savoir différentes substances chimiques, ainsi que l'énergie.
- (136) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC étant donné qu'elle a conclu, au considérant 108, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, affectés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après avoir exclu la RPC et les pays non membres de l'OMC, comme expliqué au considérant 119, la Commission a estimé que les importations en provenance d'autres pays tiers restaient suffisamment représentatives.
- (137) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, au vu de la conclusion exposée au considérant 77 et compte tenu de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

Main-d'œuvre

- (138) La Commission a utilisé les statistiques publiées par l'Institut d'information et d'analyse du marché du travail (ILMIA) ⁽³⁰⁾ en Malaisie pour déterminer les salaires dans ce pays, en exploitant les informations relatives au coût moyen de la main-d'œuvre par salarié dans le secteur manufacturier pendant la période d'enquête.

Électricité

- (139) Les prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Malaisie sont publiés par la compagnie d'électricité Tenaga Nasional Berhad (TNB) sur son site web ⁽³¹⁾. Les tarifs les plus récents ont été publiés le 1^{er} janvier 2014 et étaient encore applicables au cours de la PER. Pour établir le coût de l'électricité par kWh, la Commission a utilisé le tarif E1 qui est le tarif industriel général moyenne tension, considéré comme le tarif approprié dans l'industrie de l'aspartame.

3.3.3.1.2. Frais généraux de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, marge bénéficiaire et amortissement

- (140) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

⁽³⁰⁾ <https://www.ilmia.gov.my/index.php/my/labour-cost>

⁽³¹⁾ <https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1>
https://www.tnb.com.my/assets/files/Tariff_Rate_Final_01.Jan.2014.pdf

- (141) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par l'unique producteur de l'Union dans le questionnaire, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.
- (142) Pour déterminer un montant non faussé et raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données de l'exercice financier se clôturant le 31 mars 2021 pour Ajinomoto Malaysia. La Commission a rendu ces données accessibles aux parties intéressées dans la seconde note.

3.3.3.2. Calcul de la valeur normale

- (143) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (144) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération suffisante des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par le requérant dans la réponse au questionnaire concernant l'utilisation de chaque facteur pour la production d'aspartame. Ces taux de consommation fournis par le requérant ont été vérifiés pendant la vérification. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, la Malaisie.
- (145) La Commission avait également reçu certaines informations concernant les facteurs de production de la part du seul producteur-exportateur chinois ayant coopéré. Toutefois, comme il est rappelé aux considérants 75 et 77, compte tenu du niveau élevé du défaut de coopération dans ce cas, ce producteur n'était pas représentatif des sociétés ayant exporté vers le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, et ses données (c'est-à-dire les facteurs de consommation) n'ont donc pas été jugées appropriées pour être utilisées aux fins du calcul de la valeur normale. Si la coopération est extrêmement limitée, la Commission ne peut pas s'assurer que les données des producteurs-exportateurs ayant coopéré constituent un reflet exact du dumping réel pratiqué à l'échelle nationale.
- (146) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant dans la demande de réexamen. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers d'Ajinomoto Malaysia pour l'exercice se clôturant en mars 2021, ainsi qu'ils figurent dans les comptes vérifiés de la société ⁽³²⁾. La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:
- les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total [3 % à 7 %] des coûts directs de fabrication,
 - les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, qui représentaient 34,7 % des coûts des marchandises vendues (ci-après les «CMV») d'Ajinomoto Malaysia, et
 - les marges bénéficiaires, qui représentaient 19,8 % du CMV enregistré par Ajinomoto Malaysia, ont été appliquées aux coûts de fabrication totaux non faussés.
- (147) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale unitaire moyenne au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (148) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a affirmé qu'Ajinomoto Malaysia n'était comparable ni à Changmao ni à aucun autre producteur de la RPC et que ses frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux étaient largement supérieurs à ceux des producteurs d'édulcorants, étant donné qu'Ajinomoto Malaysia: 1) était active dans la production d'ingrédients, tels que le glutamate de sodium, 2) ne produisait pas principalement des édulcorants, 3) était également investie dans des activités de vente au détail, avec des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux élevés, et 4) proposait des services après-vente à ses clients de même que des activités promotionnelles. Selon Changmao, la Commission devrait examiner les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux encourus par Ajinomoto Malaysia en détail et effectuer tous les ajustements utiles pour tenir compte de ces différences de manière à garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation de Changmao et d'autres producteurs chinois.

⁽³²⁾ www.ajinomoto.com.my

- (149) À cet égard, la Commission a souligné que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base exige que, en cas de distorsions, la valeur normale soit calculée exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. À cette fin, ledit article prévoit l'utilisation de coûts dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur, pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles. En l'espèce, il a été considéré que la Malaisie constituait un pays représentatif approprié et que des informations financières étaient aisément disponibles pour Ajinomoto Malaysia. Changmao n'a fourni aucun élément de preuve concernant les services après-vente et les activités promotionnelles. Elle n'a pas indiqué non plus quelle était l'ampleur de ces dépenses que la Commission devrait utiliser pour ajuster les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux totaux d'Ajinomoto Malaysia. Le rapport annuel d'Ajinomoto Malaysia couvrant la période se terminant le 31 mars 2021 n'inclut aucune ventilation détaillée des informations relatives aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux qui permettrait à la Commission d'établir si ces allégations sont justes. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (150) De plus, Changmao a soutenu que la marge de bénéfice d'Ajinomoto Malaysia, qui s'élevait à 19,85 %, était trop élevée pour un petit et moyen producteur d'édulcorants comme le sont les producteurs chinois. Changmao a argué que, dans l'enquête initiale, la Commission s'était appuyée sur un bénéfice cible compris entre 5 % et 10 %.
- (151) La Commission a fait observer que le bénéfice cible et le bénéfice dans le pays représentatif font référence à différents concepts et à différents pays. En particulier, le bénéfice cible évoqué par Changmao est le bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union sur les ventes intérieures dans l'Union dans des conditions normales de concurrence, et il est utilisé pour calculer la marge de préjudice. Le bénéfice dans le pays représentatif est utilisé dans le calcul de la valeur normale par référence au pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Ce bénéfice doit refléter le bénéfice réalisé par une société fabriquant le produit soumis à l'enquête ou un produit similaire, dans un pays représentatif. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (152) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Changmao a contesté la position de la Commission, énoncée au considérant 145, qui est de recourir aux facteurs de consommation de l'industrie de l'Union pour déterminer la valeur normale. D'après Changmao, le fait qu'elle ait exporté de faibles volumes d'aspartame vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ne suffisait pas en soi pour considérer que les facteurs de consommation de Changmao n'étaient pas fiables.
- (153) La Commission a contesté cette affirmation. Comme énoncé au considérant 145, si la coopération est extrêmement limitée, la Commission ne peut pas s'assurer que les données des producteurs-exportateurs ayant coopéré constituent un reflet exact du dumping réel pratiqué à l'échelle nationale. À cela s'ajoute le fait que Changmao n'a pas démontré en quoi il serait inadéquat en l'espèce de recourir aux facteurs de consommation de l'industrie de l'Union pour établir la valeur normale. Elle n'a pas non plus démontré qu'un tel dumping aurait été inexistant si la Commission avait adopté une autre approche plus convenable. Enfin, comme expliqué au considérant 160, l'utilisation des données de consommation communiquées par Changmao n'aurait en tout état de cause pas eu d'incidence sur les conclusions de l'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.4. Prix à l'exportation

- (154) En l'absence de coopération des producteurs chinois représentant des volumes représentatifs, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CIF de la base de données Comext (Eurostat) ajustées au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret (maritime) et d'assurance ainsi que du coût des transports intérieurs cités dans la demande de réexamen.

3.5. Comparaison

- (155) La Commission a comparé la valeur normale calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, avec le prix à l'exportation tel qu'établi ci-dessus.

3.6. Marge de dumping

- (156) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 27 %. Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

- (157) Dans ses observations énoncées à la suite de l'information finale, Changmao a fait valoir que l'article 18 du règlement de base s'appliquait à son cas, car ses exportations vers l'Union représentent moins de 3 % des importations totales d'aspartame en provenance de la RPC. Changmao a soutenu que le faible volume d'aspartame qu'elle a exporté vers l'Union pendant la période d'enquête de réexamen ne constituait pas une base juridique permettant à la Commission de statuer que les facteurs de production que Changmao avait remis n'étaient pas représentatifs, et que l'article 18 du règlement de base s'appliquait à cet égard. Changmao a déclaré que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la faible quantité des exportations ne justifie en rien de ne pas calculer la valeur normale sur la base de ses coûts de production. Par ailleurs, Changmao a maintenu que le règlement de base ne prévoyait aucun test de représentativité pour la valeur normale calculée et que, de ce fait, la Commission devait utiliser ses facteurs de production. Changmao a aussi déclaré que la Commission avait commis une erreur en ce qui concerne les facteurs de production, car Changmao utilisait aussi bien de l'électricité que de la vapeur, tandis que HSWT n'utilisait que de l'électricité, qui est plus coûteuse que la vapeur. En outre, Changmao a soutenu que la Commission avait enfreint les règles du traitement individuel conformément à l'article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement de base. Plus particulièrement, Changmao a avancé que, étant donné que la Commission avait calculé une marge de dumping individuelle et établi un taux de droit individuel pour Changmao au cours de l'enquête initiale, et que les droits initiaux pouvaient être maintenus à l'issue de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures actuelle, la Commission ne pouvait refuser une telle méthode de calcul individuel sans aucune base juridique.
- (158) Comme énoncé au considérant 75, la Commission a appliqué l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la RPC et non à Changmao. En effet, dans le contexte d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission œuvre à déterminer la continuation ou la réapparition du dumping pour l'ensemble du pays. Les informations fournies par un producteur-exportateur dont les volumes exportés vers l'Union sont très limités ne sont pas représentatives des tendances du total des importations en provenance de la RPC lorsque celles-ci se sont poursuivies dans une mesure considérable. Qui plus est, comme expliqué au considérant 77, les exportations de Changmao n'ayant pas été jugées représentatives du total des importations en provenance de la RPC, la marge de dumping individuelle de Changmao n'aurait pas été pertinente pour déterminer si le dumping s'était poursuivi à l'échelle nationale pendant la période d'enquête de réexamen.
- (159) La Commission n'a pas ignoré les facteurs de production communiqués par Changmao. Pourtant, aux fins du calcul de la valeur normale nécessaire pour déterminer la marge de dumping à l'échelle du pays, la Commission a utilisé les facteurs de consommation de l'unique producteur de l'Union (l'industrie de l'Union n'utilisait pas la vapeur) en tant que données disponibles au titre de l'article 18 du règlement de base, étant donné qu'elle n'a pas pu obtenir ces informations en raison du défaut de coopération des producteurs-exportateurs chinois. En effet, les exportations de Changmao vers l'Union n'ont pas été considérées comme étant représentatives pour la RPC dans son ensemble, car elles représentaient moins de 3 % des importations en provenance de la RPC.
- (160) En tout état de cause, la Commission a fait remarquer que, même si elle s'était reposée sur les facteurs de production et les taux de consommation présentés par Changmao, le calcul de la marge de dumping aurait toujours donné une marge supérieure à 20 %. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que les deux facteurs de production dont Changmao a fait part, à savoir la vapeur et les matières consommables pour l'exploitation, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation puisqu'ils n'étaient pas inclus dans le calcul de la valeur normale pour la marge de dumping à l'échelle du pays visée au considérant 156. Si la Commission avait inclus ces deux facteurs de production, la marge de dumping aurait été encore plus importante. Ainsi, des éléments de preuve manifestes attestaient l'existence d'un dumping continu dans l'enquête actuelle, indépendamment de la méthode employée.
- (161) Enfin, l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base évoque l'institution de droits individuels. L'enquête actuelle est un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, au cours duquel la Commission ne peut que conclure au maintien ou à l'abrogation des mesures en vigueur. En conséquence, l'article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement de base ne s'applique pas à l'enquête actuelle. Les arguments invoqués ont ainsi été rejetés.

4. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (162) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, comme indiqué au considérant 156, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures.

- (163) En raison du défaut de coopération des producteurs-exportateurs/producteurs en RPC représentant un volume des importations représentatif, la Commission a fondé son analyse sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, à savoir les informations fournies dans la demande de réexamen, les informations aisément disponibles et le GTA. Elle a analysé les éléments suivants: les capacités de production et capacités inutilisées en RPC, ainsi que l'attractivité du marché de l'Union et les prix à l'exportation vers des pays tiers.

4.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (164) En ce qui concerne les capacités de production et les capacités inutilisées, la Commission a analysé la situation sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen.
- (165) Dans sa demande de réexamen, le requérant a indiqué que la capacité existante en RPC était comprise approximativement entre 30 000 et 35 000 tonnes. Aucune autre information n'a été rendue publique à ce sujet. Comme aucune des parties n'a présenté d'observations ni fourni d'informations supplémentaires concernant la capacité totale existante en RPC, la Commission a conclu que la capacité de production actuelle de la Chine se situait probablement entre 30 000 et 35 000 tonnes.
- (166) La demande intérieure d'aspartame en RPC est estimée par le requérant à environ 10 000 tonnes. Les exportations totales de la RPC se sont élevées à environ 16 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, les capacités inutilisées de la RPC sont d'environ 4 000 à 9 000 tonnes, ce qui couvre la quasi-totalité de la consommation de l'Union et peut même représenter le double de la consommation de l'Union indiquée dans le tableau 2.
- (167) Dès lors, la Commission a constaté qu'il existait des capacités de production inutilisées importantes en RPC qui permettraient d'augmenter les ventes vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping.
- (168) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a affirmé que le requérant avait surestimé les capacités de production d'aspartame en RPC. Plus particulièrement, Changmao a déclaré que ses capacités de production étaient inférieures aux 3 000 tonnes estimées par le requérant. Changmao n'a fourni que la version confidentielle d'un document selon lequel la société chinoise Shaoxing Yamei Biochemistry Co. Ltd ne produisait plus d'aspartame. De plus, Changmao a fait savoir que d'autres producteurs chinois d'aspartame avaient diminué leurs capacités de production en raison de la nouvelle politique de protection de l'environnement promue en RPC. Changmao a donc allégué que, compte tenu de la demande intérieure d'aspartame en RPC et des exportations de ce produit vers des pays tiers, la RPC ne disposait pas de capacités de production inutilisées pour l'aspartame, qui serviraient à en accroître les exportations vers l'Union si les mesures antidumping étaient abrogées.
- (169) La Commission fait remarquer que Changmao n'a fourni aucun élément de preuve concernant les baisses de capacité résultant des mesures de protection de l'environnement. En l'absence d'éléments de preuve, la Commission a rejeté cette affirmation. De surcroît, même après avoir tenu compte de la baisse des capacités de production de Changmao et de Shaoxing Yamei Biochemistry Co. Ltd, il existerait toujours des capacités inutilisées s'élevant à plus de 2 000 tonnes ⁽³³⁾, qui couvriraient une part considérable de la consommation totale d'aspartame dans l'Union.

4.2. Attractivité du marché de l'Union et prix à l'exportation vers des pays tiers

- (170) L'attractivité du marché de l'Union pour les exportations de produits chinois était manifeste, au vu de leur présence continue malgré les mesures antidumping, leur part sur le marché de l'Union étant de [7 %-10 %] au cours de la PER, comme indiqué dans le tableau 3.
- (171) La forte capacité de production de la RPC encourage très fortement l'exportation dans ce secteur naturellement tourné vers l'exportation, car les producteurs chinois n'ont que deux concurrents en dehors de la RPC: Ajinomoto au Japon et le requérant. Si les droits antidumping venaient à expirer, les producteurs chinois auraient la possibilité d'augmenter leurs ventes et leur part de marché dans l'Union.

⁽³³⁾ Sur la base des capacités chinoises totales de [30 000-35 000] tonnes, telles que calculées en s'appuyant sur la demande de réexamen, corrigées de la réduction alléguée présentée par Changmao de [3 000-6 000] tonnes.

- (172) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois augmentent leurs ventes à l'exportation vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer. La Commission a donc examiné les niveaux des prix des producteurs-exportateurs chinois sur les marchés d'autres pays tiers et les a comparés aux prix de l'industrie de l'Union.
- (173) En l'absence de coopération concernant des volumes représentatifs de la RPC, la Commission a utilisé le GTA. Elle a constaté que le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union ([12 051-18 377] EUR/tonne) était supérieur au prix à l'exportation moyen des exportations en provenance de la RPC vers les pays tiers pendant la période d'enquête de réexamen (9 939 EUR/tonne). Elle en a conclu que les producteurs-exportateurs chinois seraient économiquement incités à transférer les exportations des pays tiers vers l'Union en cas d'expiration des mesures, car le marché de l'Union est attrayant. Dans ce cas, les producteurs chinois seraient en mesure d'exporter vers l'Union à des prix supérieurs à ceux vers les marchés d'autres pays tiers, mais toutefois inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union.

4.3. Conclusion

- (174) Se fondant sur les capacités inutilisées évoquées plus haut en RPC, sur l'attractivité du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs chinois, comme en ont attesté les prix à l'exportation vers les pays tiers, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping se traduise par une augmentation des exportations faisant l'objet d'un dumping.
- (175) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation du dumping durant la PER et sur l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures comme expliqué au considérant 174, la Commission a conclu qu'il existe une forte probabilité que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de RPC résulte en la continuation du dumping.

5. PRÉJUDICE

5.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (176) Le produit similaire a été fabriqué par un producteur dans l'Union au cours de la période considérée (Hyet Sweet SAS en 2018 et HSWT à partir de 2019, comme il est précisé au considérant 37). Celui-ci constitue l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (177) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie dans une fourchette comprise entre [1 963 et 2 909] tonnes.

5.2. Consommation de l'Union

- (178) L'aspartame est produit uniquement dans l'Union, en RPC et au Japon. La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et des importations en provenance de la RPC et du Japon, selon Eurostat.
- (179) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| Consommation totale de l'Union | [1 539-2 141] | [4 355-6 058] | [3 826-5 322] | [3 957-5 504] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 283 | 249 | 257 |

Source: Eurostat et réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (180) La consommation d'aspartame de l'Union a fluctué au cours de la période considérée. Elle a d'abord augmenté de 183 % entre 2018 et 2019, puis a diminué de 12 % entre 2019 et 2020, avant d'augmenter à nouveau légèrement de 3 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la consommation de l'Union a augmenté de 157 % au cours de la période considérée.
- (181) La variabilité de la consommation de l'Union a reflété l'augmentation des importations en provenance de la RPC et du Japon en 2019, puis principalement du Japon en 2020 et pendant la PER, comme l'indiquent les tableaux 3 et 6.
- (182) Dans ses observations émises à la suite de l'information finale, Changmao a demandé à la Commission d'expliquer pourquoi il existait une différence importante concernant la consommation en 2018 entre la demande de réexamen et le tableau 2.
- (183) La Commission a fait observer que la différence est due au volume des importations en provenance du Japon pour l'année 2018. La demande de réexamen utilisait le volume des importations en provenance du Japon renseigné dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, tandis que la Commission s'appuyait sur les données d'Eurostat pour son évaluation, car ces dernières comprennent des informations plus détaillées (telles que les importations réalisées sous le régime du perfectionnement actif). Néanmoins, même en se reposant sur la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, les conclusions de l'enquête n'auraient pas été autres, puisque les tendances pour la consommation et les parts de marché restent substantiellement les mêmes.

5.3. Importations en provenance du pays concerné

5.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (184) La Commission a déterminé le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée grâce aux données d'Eurostat et aux données fournies par l'industrie de l'Union.
- (185) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume (en tonnes) et part de marché des importations

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|--|-------------|---------------|-------------|-------------------------------|
| Volume des importations en provenance du pays concerné | [489-681] | [1 017-1 415] | [426-593] | [311-433] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 266 | 128 | 85 |
| Part de marché | [28 %-39 %] | [20 %-28 %] | [10 %-14 %] | [7 %-10 %] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 73 | 35 | 25 |

Source: Eurostat et réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (186) Le volume des importations en provenance de la RPC a fluctué durant la période considérée. Il a augmenté de 166 % entre 2018 et 2019, puis a diminué à la fin de la PER de 69 % par rapport à 2019. Globalement, le volume des importations en provenance de la RPC a diminué de 15 % durant la période considérée.
- (187) La part de marché des importations en provenance de la RPC a enregistré une tendance à la baisse au cours de la période considérée et a diminué de 75 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2018. La diminution de la part de marché était due à une augmentation de la consommation de l'Union qui n'a pas été suivie dans la même proportion par le volume des importations en provenance de la RPC.

5.3.2. Régime du perfectionnement actif

- (188) L'aspartame était importé en provenance de la RPC sous le régime normal ainsi que sous le régime du perfectionnement actif.

- (189) Les importations en provenance de la RPC sous le régime normal et sous le régime du perfectionnement actif ont évolué comme suit:

Tableau 4

Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes) sous le régime normal et sous le régime du perfectionnement actif

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|--|-------------|-------------|------------|-------------------------------|
| Volume des importations en provenance de la RPC sous le régime normal | [292-407] | [776-1 080] | [374-521] | [249-346] |
| <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | 100 | 266 | 128 | 85 |
| Part de marché | [17 %-23 %] | [16 %-22 %] | [9 %-12 %] | [6 %-8 %] |
| <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | 100 | 94 | 52 | 33 |
| Volume des importations en provenance de la RPC sous le régime du perfectionnement actif | [197-274] | [241-335] | [52-72] | [63-87] |
| <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | 100 | 122 | 26 | 32 |
| Part de marché | [11 %-16 %] | [5 %-7 %] | [0 %-2 %] | [0 %-3 %] |
| <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | 100 | 43 | 11 | 12 |

Source: Eurostat et réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (190) Sur le total des importations en provenance de la RPC, 25 % ont été importés sous le régime du perfectionnement actif au cours de la période d'enquête de réexamen. Leur volume a diminué de 68 % au cours de la période considérée.

5.3.3. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

- (191) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données d'Eurostat.

- (192) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 5

Prix des importations (en EUR/tonne)

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------------|
| RPC | [8 452-11 758] | [9 104-12 665] | [8 976-12 486] | [8 859-12 323] |
| <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | 100 | 108 | 106 | 105 |

Source: Eurostat (sans les importations sous le régime du perfectionnement actif).

- (193) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont augmenté de 5 % au cours de la période considérée.

- (194) Compte tenu du défaut de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois représentant un volume des importations représentatif comme exposé au considérant 36, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant le prix de vente moyen pondéré demandé par l'unique producteur de l'Union à des clients indépendants sur le marché de l'Union, ajusté au niveau départ usine, et les prix à l'exportation moyens pondérés indiqués dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, y compris les droits antidumping, avec les ajustements appropriés pour les coûts postérieurs à l'importation. Le prix des volumes d'aspartame importés sous le régime du perfectionnement actif n'a pas été pris en considération, car ces volumes ne sont pas mis en libre pratique sur le marché de l'Union.
- (195) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par l'unique producteur de l'Union et n'a révélé aucune sous-cotation.
- (196) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a affirmé que HSWT proposait d'importants services après-vente supplémentaires à ses clients, ce qui se refléterait dans les prix de vente et amènerait donc les ventes de HSWT à un stade commercial différent des prix de vente des exportateurs chinois. Changmao a estimé que les prix chinois et les prix de l'industrie de l'Union devraient être comparés au même stade commercial dans les calculs de sous-cotation du prix.
- (197) L'argument de Changmao n'est que spéculation. Comme indiqué au considérant 75, Changmao était l'unique producteur-exportateur chinois ayant coopéré au cours de l'enquête; toutefois, ses exportations vers l'Union n'ont pas été jugées représentatives pour la RPC et l'article 18 du règlement de base a été appliqué. Par conséquent, la Commission n'a pas pu évaluer le stade commercial des exportateurs chinois. Enfin, comme indiqué au considérant 195, il n'existait aucune sous-cotation au cours de la période d'enquête, même sans procéder à des ajustements au titre des différences de stade commercial. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

5.3.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC

- (198) Les importations d'aspartame en provenance de pays tiers autres que la RPC provenaient presque exclusivement du Japon.
- (199) Les importations d'aspartame en provenance de pays tiers autres que la RPC et le Japon représentent moins de 2 % des importations totales au cours de la période considérée. Étant donné que l'aspartame n'est produit qu'en RPC, au Japon et dans l'Union, la Commission a considéré que ces importations avaient été classées à tort comme de l'aspartame ou que leur origine n'avait pas été déclarée correctement. Pour cette raison, la Commission n'en a pas tenu compte dans la suite de son analyse du préjudice.
- (200) L'aspartame était importé du Japon sous le régime normal ainsi que sous le régime du perfectionnement actif.
- (201) Le volume (agrégé) des importations ainsi que la part de marché et l'évolution des prix pour les importations d'aspartame en provenance du Japon ont évolué comme suit:

Tableau 6

Importations en provenance de pays tiers

| Pays | | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|-------|--|-----------|---------------|---------------|-------------------------------|
| Japon | Volume total des importations (en tonnes) | [312-434] | [2 478-3 447] | [2 383-3 315] | [2 579-3 587] |
| | Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 795 | 764 | 827 |
| | Part de marché (en %) | [18-25] | [50-69] | [55-76] | [57-80] |
| | Volume des importations sous le régime du perfectionnement actif | [0-0] | [1 049-1 459] | [1 152-1 602] | [1 529-2 127] |
| | Indice (EF 2018 = 100) | — | 100 | 110 | 146 |

| | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part de marché des importations japonaises sous le régime du perfectionnement actif (en %) | [0-0] | [21-29] | [26-37] | [34-47] |
| Prix moyen (en EUR/tonne) sans régime du perfectionnement actif | [11 431-15 901] | [11 904-16 560] | [11 987-16 676] | [11 438-15 912] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 104 | 105 | 100 |

Source: Eurostat.

- (202) Le volume total des importations en provenance du Japon a augmenté de 727 % durant la période considérée. Sur le total des importations en provenance du Japon, 60 % ont été importés sous le régime du perfectionnement actif au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importations en provenance du Japon sous le régime du perfectionnement actif étaient inexistantes en 2018 et ont augmenté de 46 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2019.
- (203) La part de marché des importations en provenance du Japon a augmenté au cours de la période considérée, atteignant [57 %-80 %] au cours de la période d'enquête de réexamen. La part de marché des importations en provenance du Japon sous le régime du perfectionnement actif a également augmenté au cours de la période considérée pour atteindre [34 %-47 %] au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (204) Le prix moyen des importations en provenance du Japon a augmenté de 5 % entre 2018 et 2020. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix reviennent à des niveaux similaires à ceux de 2018.

5.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

5.4.1. Remarques d'ordre général

- (205) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

5.4.2. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (206) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 7

Production, capacités de production et utilisation des capacités

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| Volume de production (en tonnes) | [1 181-1 750] | [1 379-2 043] | [1 971-2 921] | [1 963-2 909] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 117 | 167 | 166 |
| Capacités de production (en tonnes) | [2 656-3 936] | [2 656-3 936] | [2 656-3 936] | [2 656-3 936] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 100 | 100 | 100 |
| Utilisation des capacités (en %) | [37-55] | [43-64] | [62-91] | [61-91] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 117 | 167 | 166 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (207) Le volume de production a augmenté de 67 % entre 2018 et 2020. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le volume de production est resté à des niveaux similaires à ceux de 2020. Le volume de production a augmenté à la suite du changement de stratégie commerciale du requérant qui a repris les actifs du précédent producteur d'aspartame de l'Union en 2019, comme expliqué au considérant 37.
- (208) Les capacités de production de l'industrie de l'Union se sont maintenues au même niveau au cours de la période considérée, car le requérant a repris les actifs de production du précédent producteur de l'Union, comme expliqué au considérant 37.
- (209) L'utilisation des capacités a progressé de 66 %, suivant l'augmentation du volume de production annuel décrite au considérant 207.

5.4.3. Volume des ventes et part de marché

- (210) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Volume des ventes et part de marché

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------------------------|
| Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | [699-1 035] | [814-1 206] | [962-1 425] | [1 009-1 496] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 116 | 138 | 144 |
| Part de marché | [40-59] | [16-24] | [22-33] | [22-33] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 41 | 55 | 56 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union et Eurostat.

- (211) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a enregistré une tendance à la hausse pendant toute la période considérée. Globalement, le volume des ventes a augmenté de 44 %.
- (212) Malgré l'augmentation du volume des ventes, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 44 % au cours de la période considérée, atteignant [22 %-33 %] au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.4.4. Croissance

- (213) Comme indiqué ci-dessus, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté de 44 % au cours de la période considérée. Néanmoins, la consommation de l'Union a augmenté encore plus, de 157 % au cours de la période considérée, et, par conséquent, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 44 %.

5.4.5. Emploi et productivité

- (214) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 9

Emploi et productivité

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|------------------------|----------|---------|---------|-------------------------------|
| Nombre de salariés | [76-112] | [63-94] | [65-96] | [68-100] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 84 | 86 | 89 |

| | | | | |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Productivité (en tonnes/ETP) | [13-19] | [18-27] | [25-37] | [24-36] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 139 | 194 | 186 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (215) Le nombre de salariés a fluctué au cours de la période considérée. Il a d'abord diminué de 16 % en 2019 par rapport à 2018, lorsque le requérant a repris les actifs et certains salariés de l'ancien producteur d'aspartame de l'Union, comme expliqué au considérant 37. L'augmentation progressive du nombre de salariés entre 2019 et la période d'enquête de réexamen s'est produite en même temps que l'augmentation des niveaux de production et de vente pour l'industrie de l'Union.
- (216) La productivité a augmenté de 94 % entre 2018 et 2020, reflétant l'augmentation du volume de production, comme expliqué au considérant 207, avant de reculer de 4 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2020. Globalement, la productivité s'est accrue de 86 %.

5.4.6. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (217) La marge de dumping pendant la période d'enquête de réexamen était nettement supérieure au niveau de minimis, ainsi qu'il est précisé au considérant 156, et le volume et la part de marché des importations en provenance de la RPC, décrits dans les tableaux 3 et 4, sont quant à eux restés élevés au cours de la période considérée.
- (218) Cependant, malgré le dumping de la part de la RPC dont elle a continué à faire l'objet, l'industrie de l'Union a réussi à se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures, notamment grâce à la nouvelle stratégie commerciale du seul producteur de l'Union et à l'augmentation de la consommation sur le marché intérieur.

5.4.7. Prix et facteurs qui influent sur les prix

- (219) Les prix de vente unitaires moyens pondérés qui ont été facturés par le producteur de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 10

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union | [10 699-16 316] | [11 954-18 229] | [12 293-18 747] | [12 051-18 377] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 112 | 115 | 113 |
| Coût de production unitaire Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 81 | 73 | 71 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (220) Le prix de vente unitaire moyen facturé par l'industrie de l'Union à des clients indépendants a augmenté de 13 % au cours de la période considérée.
- (221) Le coût de production unitaire a baissé de 29 % au cours de la période considérée. Cela est dû à une augmentation de l'efficacité concernant la consommation de certaines matières premières clés et à la baisse des prix de l'électricité et du gaz.

5.4.8. Coûts de la main-d'œuvre

- (222) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|
| Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | [55 774-85 056] | [61 652-94 019] | [59 792-91 182] | [54 112-82 521] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 111 | 107 | 97 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

(223) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 11 % en 2019 par rapport à 2018, avant de reculer de 12 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2019. Globalement, les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié dans l'Union ont diminué de 3 %.

(224) La fluctuation du coût de la main-d'œuvre était due à des changements dans la composition du personnel au cours de la période considérée.

5.4.9. Stocks

(225) Au cours de la période considérée, les niveaux des stocks des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 12

Stocks

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|---|------------|------------|------------|-------------------------------|
| Stocks de clôture (en tonnes) | [102-155] | [126-192] | [171-261] | [127-193] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 124 | 168 | 124 |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production | [7 %-11 %] | [8 %-12 %] | [7 %-11 %] | [5 %-8 %] |
| Indice (EF 2018 = 100) | 100 | 106 | 101 | 75 |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

(226) Le volume des stocks a augmenté de 68 % entre 2018 et 2020, puis a diminué de 26 % à la fin de la période d'enquête de réexamen. Globalement, le niveau de stocks a augmenté de 24 %.

(227) Les stocks de clôture en pourcentage du volume de production ont progressé de 6 % en 2019 par rapport à 2018, avant de reculer de 29 % à la fin de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2019.

5.4.10. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(228) La rentabilité, le flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

| | 2018 | 2019 | 2020 | Période d'enquête de réexamen |
|---|---------------------|--------------------|---------------|-------------------------------|
| Rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes) <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | - 100 | - 16 | 110 | 112 |
| Flux de liquidités (en EUR) <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | [- 12 979; - 8 511] | [- 3 690; - 2 420] | [249-380] | [443-676] |
| Investissements (en EUR) <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | [292-445] | [1 302-1 985] | [1 476-2 250] | [1 750-2 669] |
| Rendement des investissements <i>Indice (EF 2018 = 100)</i> | [- 37; - 25] | [- 224; - 147] | [19-28] | [6-10] |

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

- (229) La Commission a établi la rentabilité du producteur de l'Union en exprimant le bénéfice net ou la perte nette avant impôt résultant des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (230) La situation de rentabilité de l'industrie de l'Union s'est améliorée au cours de la période considérée, passant d'une perte substantielle en 2018 à une perte plus faible en 2019 et à un bénéfice au cours de la période d'enquête de réexamen. Cependant, l'industrie de l'Union n'a pas réussi à atteindre la marge de bénéfice cible spécifiée dans l'enquête initiale ⁽³⁴⁾.
- (231) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux de liquidités étaient négatifs en 2018 lorsque le producteur de l'industrie de l'Union a déclaré faillite. À mesure que le nouveau producteur de l'Union, à savoir le requérant, a augmenté ses ventes, les flux de liquidités se sont progressivement améliorés de 2019 à la PER.
- (232) Les investissements ont été limités en 2018, année où l'ancien producteur de l'Union a déclaré faillite. Cependant, sous le contrôle du nouveau propriétaire, les investissements ont augmenté de 346 % en 2019, puis ont progressé de manière constante pour atteindre une hausse de 499 % par rapport à 2018 au cours de la PER. Les investissements avaient pour principal objectif de remplacer les anciens équipements par de nouveaux, plus efficaces.
- (233) Le rendement des investissements constitue le bénéfice ou la perte en pourcentage de la valeur nette comptable des investissements.
- (234) Lorsque le requérant a acquis le site de production en 2019, il a mis en œuvre un programme de restructuration complet, assorti d'importants investissements de capitaux de la part de HSWT et de ses actionnaires pour les années suivantes, afin d'essayer de rendre l'usine à nouveau rentable.
- (235) Le rendement des investissements était nettement négatif en 2018 et à nouveau en 2019. Il s'est amélioré en 2020 et au cours de la période d'enquête de réexamen.

⁽³⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/262 de la Commission du 25 février 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine (JO L 50 du 26.2.2016, p. 4), considérant 150.

5.5. Conclusion sur le préjudice

- (236) La plupart des indicateurs de préjudice, comme la production, l'utilisation des capacités, le coût de production unitaire, les volumes des ventes, les prix de vente, les coûts de la main-d'œuvre, la productivité, la rentabilité, les investissements pour l'emploi, le rendement des investissements et les flux de liquidités, ont évolué favorablement et n'indiquent pas de préjudice important.
- (237) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.
- (238) Toutefois, étant donné que les importations chinoises se sont poursuivies à des volumes importants et que l'industrie de l'Union n'a réalisé des bénéfices qu'en 2020 et au cours de la PER, mais toujours au-dessous du niveau de bénéfice cible déterminé dans l'enquête initiale, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de surmonter entièrement les effets du dumping préjudiciable antérieur au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (239) Changmao a invoqué le fait que la Commission n'avait reçu aucune information du requérant sur les raisons de la faillite de Hyet Sweet SAS. En outre, Changmao a avancé que la Commission n'avait reçu aucune information sur les importations substantielles et autopréjudiciables d'aspartame et de matières premières de la RPC et du Japon dans l'Union effectuées par le groupe Hyet Sweet et sur les raisons pour lesquelles les groupes Hyet Sweet et HSWT n'ont pas soumis ces informations à la Commission, alors que HSWT continue à soutenir que le préjudice a été causé par les importations d'aspartame en provenance de la RPC.
- (240) La Commission a conclu ci-dessus que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. Par conséquent, les raisons de la faillite de Hyet Sweet SAS ne sont pas pertinentes pour l'enquête en cours. En outre, comme expliqué au considérant 176, le groupe Hyet Sweet ne participe plus à la production d'aspartame dans l'Union et n'est pas lié à HSWT. Par conséquent, la Commission ne peut qu'encourager les importateurs indépendants à coopérer à l'enquête. En outre, HSWT a fourni des informations dans sa réponse au questionnaire concernant les achats de matières premières et l'enquête n'a pas révélé que les achats de matières premières avaient causé un préjudice. Changmao n'a pas expliqué pourquoi les importations de matières premières en provenance de la RPC et du Japon seraient autopréjudiciables et n'a présenté aucun élément de preuve à cet égard. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (241) Changmao a fait valoir qu'il n'était pas certain que HSWT produise de l'aspartame plutôt que d'acheter un grand nombre de produits finis et semi-finis, principalement auprès d'Ajinomoto Inc. et de certaines sociétés chinoises. Il a été allégué que, selon le rapport annuel de HSWT de 2019, HSWT avait acheté un grand nombre de produits finis, et que les données relatives aux coûts avaient beaucoup changé par rapport à celles d'avant la faillite de Hyet Sweet SAS.
- (242) Ainsi qu'il est précisé au considérant 207, l'enquête a révélé que HSWT avait fabriqué de l'aspartame au cours de la période considérée. En outre, l'enquête n'a révélé aucun achat d'aspartame en provenance de la RPC ou du Japon. Ainsi qu'il est précisé au considérant 221, le coût de production unitaire a diminué de 29 % au cours de la période considérée en raison d'une augmentation de l'efficacité concernant la consommation de certaines matières premières clés et de la baisse des prix de l'électricité et du gaz. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (243) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Changmao a affirmé que certaines informations essentielles n'avaient pas été correctement divulguées par la Commission ou HSWT, notamment 1) le volume des importations d'aspartame en provenance de la RPC et du Japon, 2) le volume des importations d'aspartame en provenance de la RPC et du Japon réalisées sous le régime du perfectionnement actif, 3) les parts de marché, 4) les prix moyens des importations d'aspartame originaire de la RPC et du Japon, 5) la question de savoir si Hyet Sweet SAS était officiellement dissoute au moment de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures, 6) l'accord d'achat d'actifs passé entre HSWT et Hyet Sweet SAS, 7) l'accord relatif au plan de coopération passé entre HSWT et Hyet Sweet SAS et 8) l'évaluation des stocks et les comptes de gestion de HSWT. De plus, Changmao a demandé à la Commission de révéler la méthode employée pour créer les fourchettes.

- (244) La Commission ne pouvait pas divulguer les données relatives au volume des importations, à la part de marché et aux prix à l'importation de la RPC et du Japon, car il s'agit d'informations confidentielles et sensibles sur le plan commercial conformément à l'article 19 du règlement de base, compte tenu du nombre limité de parties opérant sur le marché de l'Union (un producteur de l'Union, un exportateur japonais, deux exportateurs chinois prédominants). La divulgation de ces informations pourrait permettre aux parties de recalculer des données confidentielles propres à une société. La Commission a communiqué ces informations sous forme d'indices et de fourchettes, qui donnaient suffisamment d'informations significatives à l'ensemble des parties intéressées pour comprendre l'analyse et les conclusions de la Commission, et formuler des observations à leur sujet. Les données ont également été transmises sous forme de tendances significatives de manière que toutes les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. La Commission ne pouvait pas révéler la méthode employée pour la création des fourchettes, car cela permettrait aux parties de retrouver les nombres exacts à partir des fourchettes.
- (245) Concernant la question de savoir si Hyet Sweet SAS était officiellement dissoute au moment de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures, Changmao n'a pas expliqué en quoi cette information était pertinente pour l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures actuelle. En tout état de cause, comme expliqué au considérant 37, Hyet Sweet SAS a mis un terme à sa production d'aspartame dans l'Union en 2018 et a déclaré faillite. Enfin, concernant les trois autres documents demandés par Changmao, il s'agit de documents confidentiels par nature qui ne peuvent pas être divulgués aux parties en application de l'article 19 du règlement de base. La Commission a fourni des informations détaillées au sujet de Hyet Sweet SAS, qui ont aidé les parties intéressées à comprendre la situation dans les faits sans dévoiler de renseignements confidentiels. Le niveau d'information des parties a permis à ces dernières d'exercer pleinement leur droit de défense. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (246) Changmao a par ailleurs fait valoir que la conclusion de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union n'avait subi aucun préjudice important était fautive, car aucune évaluation n'avait été effectuée concernant l'incidence de la hausse des importations à faible prix en provenance du Japon au cours de la période considérée.
- (247) La Commission a contesté cette affirmation. La détermination du préjudice implique l'examen de la situation de l'industrie de l'Union, indépendamment de sa cause. La Commission a estimé que l'industrie n'avait subi aucun préjudice important et, de ce fait, qu'il était inapproprié d'évaluer la cause du préjudice (inexistant). En l'absence de préjudice, les importations en provenance du Japon n'étaient bien évidemment pas pertinentes pour déterminer la probabilité de voir le préjudice réapparaître si les mesures sur les importations en provenance de la RPC venaient à expirer. Il convient également de noter que les importations en provenance du Japon semblaient avoir remplacé les importations en provenance de la RPC soumises aux mesures en vigueur. Si les mesures venaient à expirer, il est probable que les importations en provenance de la RPC à des prix plus faibles remplacent les importations en provenance du Japon. Cet argument a par conséquent été rejeté.

6. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (248) La Commission a conclu aux considérants 236 et 237 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de surmonter entièrement les effets du préjudice important subi précédemment. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice important causé par les importations d'aspartame faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC si les mesures venaient à expirer.
- (249) Concernant la probabilité de voir le préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping d'aspartame originaire de la RPC réapparaître, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, les niveaux probables des prix des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping, et leur incidence sur l'industrie de l'Union, y compris le niveau de la sous-cotation des prix en l'absence de mesures antidumping.
- (250) Comme expliqué aux considérants 164 à 173, compte tenu des capacités inutilisées en RPC et de l'attrait important du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs chinois, il est fort probable que l'expiration des mesures antidumping se traduise par une augmentation des exportations vers l'Union.
- (251) Concernant l'effet probable de ces importations, la Commission a examiné les niveaux des prix probables en cas d'expiration des mesures. À cet égard, la Commission a considéré que les niveaux des prix à l'importation au cours de la période d'enquête de réexamen sans droits antidumping constituaient une indication raisonnable. Sur cette base, la Commission a établi une sous-cotation importante des prix de l'industrie de l'Union de l'ordre de [25 %-50 %].

- (252) En l'absence de ces mesures, il est probable que la part de marché des producteurs chinois augmenterait de manière significative. À court terme, le producteur de l'Union étant un producteur de taille plutôt modeste par rapport à l'exportateur japonais, les exportateurs chinois sont susceptibles de reprendre la part de marché de l'industrie de l'Union, celle-ci n'étant pas en mesure de résister à la pression sur les prix exercée par les exportateurs chinois, et donc la situation économique de l'industrie de l'Union se détériorerait rapidement, entraînant un préjudice important.
- (253) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.
- (254) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Changmao a soutenu que, puisque la RPC ne disposait pas de capacités inutilisées (voir considérant 168), les conclusions de la Commission concernant la probabilité de voir le préjudice réapparaître du fait de la possible hausse des exportations d'aspartame vers l'Union en l'absence de mesures antidumping ne reposaient pas sur des éléments de preuve positifs, et n'impliquaient aucunement un examen objectif conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base ainsi qu'à l'article 3.1 de l'accord antidumping.
- (255) Comme énoncé au considérant 169, après avoir tenu compte de la baisse des capacités de production de Changmao et de Shaoxing Yamei Biochemistry Co. Ltd, il existerait toujours des capacités inutilisées qui couvriraient une part considérable de la consommation totale d'aspartame dans l'Union. Par ailleurs, les conclusions relatives à la probabilité de voir le préjudice réapparaître ne reposaient pas uniquement sur le volume des capacités inutilisées en RPC, elles s'appuyaient aussi sur les niveaux probables des prix des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping, et leur incidence sur l'industrie de l'Union, y compris le niveau de la sous-cotation des prix, ce que Changmao n'a pas contesté. Quand bien même la RPC ne disposait pas de capacités inutilisées, le marché de l'Union est plus attractif que les marchés tiers. Ainsi, les producteurs-exportateurs chinois sont incités à réorienter leurs volumes des marchés tiers vers celui de l'Union, comme il a été conclu au considérant 173. De ce fait, les conclusions de la Commission reposaient sur des éléments de preuve positifs recueillis pendant l'enquête et constituaient un examen objectif, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base ainsi qu'à l'article 3.1 de l'accord antidumping. L'argument a été rejeté.
- (256) Changmao a maintenu que, lors de l'évaluation de la probabilité de voir le préjudice réapparaître, la Commission devrait également se pencher sur l'effet préjudiciable des litiges commerciaux entre l'ancien producteur de l'Union et HSWT de même que sur les raisons de la faillite de Hyet Sweet SAS. Qui plus est, Changmao a avancé que HSWT n'avait pas divulgué certains documents/certaines informations. Selon Changmao, seule une divulgation totale pouvait refléter la manière dont la coopération et le litige ultérieur opposant Hyet Group et HSWT ont influencé la situation et l'état de l'industrie de l'Union.
- (257) La Commission a contesté ces allégations. L'analyse de la probabilité de voir le préjudice réapparaître devant être réalisée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base se concentre sur la manière dont le préjudice présent (en l'occurrence l'absence de préjudice important) évoluerait si les mesures venaient à expirer. Dans le cadre d'une telle évaluation, le lien de causalité entre le dumping et le préjudice, établi lors de l'enquête initiale, existerait et n'aurait pas besoin d'être établi à nouveau ⁽³⁵⁾. En conséquence, cette évaluation se concentre en l'espèce sur les importations faisant l'objet d'un dumping d'aspartame en provenance de la RPC et sur l'incidence de la suppression des mesures sur la situation dans l'avenir. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (258) Dans ses observations faisant suite à l'information finale, Changmao a soutenu que la Commission devrait également évaluer la probabilité de réapparition du préjudice auto-infligé de l'industrie de l'Union. Plus particulièrement, Changmao a affirmé que, compte tenu du faible investissement de HSWT en terrains, bâtiments et autres actifs ainsi que de la capitalisation réduite, les actionnaires de HSWT n'ont pris aucun risque commercial concernant les opérations en cours de l'usine d'aspartame et n'ont fait guère d'effort pour que les opérations de production d'aspartame soient rentables et continues dans l'Union. De plus, compte tenu de sa faible rentabilité et de sa dépendance aux moyens financiers pour les fournitures de matières premières, HSWT est susceptible de faire faillite à tout moment. Changmao a également fait valoir que, puisque HSWT a bénéficié de subventions considérables de la part des autorités locales, elle pourrait manquer de motivation et de dynamisme. Changmao a considéré que le soutien apporté par les autorités locales donnait lieu à une distorsion du prix du marché et des coûts de production de l'Union pour l'aspartame. À cela s'ajoute le fait que les litiges du travail et les grèves syndicales à l'encontre de l'ancien producteur de l'Union, Hyet Sweet SAS, auraient pu être une cause majeure du préjudice auto-infligé et, partant, si le nouveau producteur de l'Union était toujours confronté à la pression exercée par d'importantes importations en provenance du Japon ainsi que par les conflits du travail, il risquerait de faire faillite à l'avenir.

⁽³⁵⁾ Voir le rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, (WT/DS282/AB/R), 2 novembre 2005, points 121 et 123.

(259) La Commission a fait remarquer que ces allégations n'étaient que de simples spéculations infondées. Comme expliqué au considérant 51, les actifs de Hyet Sweet SAS ont été vendus dans le cadre d'une procédure de faillite. La vente de ces actifs a été réalisée à une valeur inférieure à leur valeur comptable, ce qui explique la faible capitalisation de HSWT. En outre, comme indiqué au considérant 232, les investissements de HSWT ont diminué de 499 % au cours de la PER par rapport à 2018 et ces investissements avaient pour vocation de remplacer les anciens équipements par de nouveaux équipements plus efficaces. Cela indique clairement un engagement de la part de HSWT de maintenir la production d'aspartame dans l'Union. Par ailleurs, les allégations présentées par Changmao n'indiquent pas clairement ce qu'elle entend par dépendance aux moyens financiers pour les fournitures de matières premières. De surcroît, comme indiqué au considérant 230, la situation de rentabilité de l'industrie de l'Union s'est améliorée au cours de la période considérée, passant d'une perte substantielle en 2018 à un bénéfice au cours de la période d'enquête de réexamen. De même, Changmao se contente de spéculer lorsqu'elle allègue que les subventions prétendument perçues par HSWT produisent un effet démotivant sur cette dernière. L'affirmation de Changmao au sujet de la distorsion du prix du marché et des coûts de production de l'Union pour l'aspartame résultant des subventions alléguées dont HSWT aurait bénéficié ne repose sur aucun élément de preuve concret. Qui plus est, l'intervention étatique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, que la Commission a démontré aux considérants 87 à 108, et les allégations infondées de l'effet de distorsion sur le prix du marché et les coûts de production pour l'aspartame que produisent les subventions perçues par HSWT, ne sont pas comparables. Enfin, le fait que l'ancien producteur de l'Union faisait face à des litiges du travail et à des grèves syndicales ne signifie pas que le producteur de l'Union actuel rencontrera les mêmes problèmes. Ces arguments ont donc été rejetés.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(260) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(261) Comme indiqué aux considérants 237 et 238, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. Toutefois, étant donné que les importations chinoises ont continué à des volumes importants et que l'industrie de l'Union n'a pas atteint le niveau de bénéfice cible déterminé dans l'enquête initiale, celle-ci est restée dans une situation fragile.

(262) En cas d'expiration des mesures, la situation de l'industrie de l'Union se détériorerait probablement rapidement, comme expliqué au considérant 252.

(263) Il a dès lors été conclu que l'extension des mesures en vigueur à l'égard de la RPC serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

(264) Comme indiqué au considérant 36, aucun importateur indépendant n'a coopéré à l'enquête.

(265) Dans l'enquête précédente, il a été conclu qu'en général, les importateurs avaient un portefeuille de produits assez large dont l'aspartame n'était qu'un élément.

(266) Aucun importateur n'ayant coopéré, il est raisonnable de supposer que, comme dans l'enquête initiale, l'aspartame ne représente pas une part importante du chiffre d'affaires des importateurs/opérateurs commerciaux et qu'il n'existe pas de facteurs laissant penser que les importateurs/opérateurs commerciaux seraient touchés de manière disproportionnée en cas de maintien des mesures.

(267) Pour ces motifs, la Commission a conclu que, en cas de maintien des mesures, l'incidence sur la situation économique des importateurs ne serait probablement pas importante.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(268) Un seul utilisateur a répondu au questionnaire et a coopéré à l'enquête.

- (269) Cet utilisateur achetait de l'aspartame en provenance de la RPC et c'était rentable. Il a également déclaré qu'il ne serait pas favorable à la continuation des mesures. La part de l'aspartame dans son coût de production était inférieure à 2 % et l'incidence des mesures était donc plutôt faible.
- (270) Compte tenu de l'observation ci-dessus selon laquelle, en l'absence de mesures, l'industrie de l'Union pourrait être contrainte de cesser la production d'aspartame, et étant donné que le prix des importations en provenance de la RPC (sans droits antidumping) est inférieur d'environ 30 % au prix des importations en provenance du Japon et que, par conséquent, à plus long terme, les Chinois sont également susceptibles de reprendre la part de marché de l'exportateur japonais, les mesures sont susceptibles de bénéficier aux utilisateurs dans la mesure où elles préservent la production d'aspartame dans l'Union et la possibilité pour les utilisateurs de se procurer de l'aspartame produit par différents producteurs concurrents.
- (271) Pour ces motifs, la Commission a conclu que, en cas de maintien des mesures, l'incidence sur la situation économique de ces opérateurs ne serait probablement pas importante.

7.4. Conclusion sur l'intérêt de l'Union

- (272) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures actuellement applicables aux importations de l'aspartame originaire de la République populaire de Chine.

8. DEMANDES DE SUSPENSION DES MESURES/DEMANDE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

- (273) Dans ses observations émises à la suite de l'information finale, Changmao a fait valoir que, compte tenu des incertitudes pesant sur le fonctionnement viable futur de HSWT et de l'absence de réapparition du préjudice causé par les exportations d'aspartame chinoises, dans l'hypothèse où la Commission déciderait de maintenir les mesures antidumping en vigueur, elle devrait simultanément adopter une décision portant suspension des droits antidumping au titre de l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base. Changmao a soutenu que la suspension des droits donnerait à la Commission suffisamment de temps pour évaluer l'incidence sur le producteur de l'Union de plusieurs facteurs qui sèment le doute sur sa rentabilité et qu'elle sert donc les intérêts de l'Union.
- (274) La Commission a fait remarquer que Changmao n'avait apporté aucun élément de preuve montrant que les conditions du marché avaient temporairement changé et que la réapparition du préjudice était peu probable si les mesures étaient suspendues, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base. Par ailleurs, les allégations concernant la prétendue absence de probabilité de réapparition du préjudice et les incertitudes qui planent sur la viabilité future de HSWT ont été traitées aux considérants 254 à 259. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (275) Changmao a également fait valoir que si la probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations en provenance de la RPC était très faible, alors que les importations en provenance de la RPC étaient suffisamment conséquentes pour couvrir la pénurie sur le marché de l'Union ou pour compenser la baisse des taux d'utilisation des capacités du producteur de l'Union, la Commission devrait lancer un réexamen intermédiaire lui permettant de réduire les niveaux actuels des droits antidumping ou d'accepter un engagement en matière de prix.
- (276) La Commission a fait observer que Changmao n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants attestant un changement durable des circonstances, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, qui lui auraient permis d'évaluer si l'ouverture d'un réexamen intermédiaire était justifiée. En outre, comme expliqué aux considérants 248 à 259, l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître. En outre, l'enquête n'a révélé aucune pénurie d'aspartame sur le marché. L'industrie de l'Union ne mobilise pas toutes ses capacités et des importations sont disponibles en provenance du Japon comme de la RPC. Il convient de rappeler que, malgré les mesures en vigueur, la part de marché des importations chinoises s'élevait à [7 %-10 %] au cours de la période d'enquête de réexamen. Concernant les engagements en matière de prix, la Commission note qu'aucun exportateur n'a soumis une telle offre d'engagement. Ces arguments ont donc été rejetés.

9. MESURES ANTIDUMPING

- (277) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à l'aspartame en provenance de la RPC.

- (278) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (279) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽³⁶⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (280) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les intérêts à payer devraient être calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.
- (281) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'aspartame [ester N-méthylque de N-L- α -aspartyl-L-phénylalanine, ester N-méthylque de l'acide 3-amino-N-(α -carbométhoxy-éthoxyphényl) succinamique], numéro CAS 22839-47-0, relevant actuellement du code NC ex 2924 29 70 (code TARIC 2924 29 70 05) et originaire de la République populaire de Chine.
- Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

| Société | Droit antidumping | Code additionnel TARIC |
|---|-------------------|------------------------|
| Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd | 55,4 % | C067 |
| Groupe Sinosweet: Sinosweet Co., Ltd, Yixing City, province du Jiangsu, RPC, et Hansweet Co., Ltd, Yixing City, province du Jiangsu, RPC | 59,4 % | C068 |
| Groupe Niutang: Nantong Changhai Food Additive Co., Ltd, Nantong City, RPC, et Changzhou Niutang Chemical Plant Co., Ltd, Niutang Town, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC | 59,1 % | C069 |

⁽³⁶⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

| | | |
|---|--------|------|
| Toutes les autres sociétés ayant coopéré: | | |
| Shaoxing Marina Biotechnology Co., Ltd, Shaoxing, province du Zhejiang, RPC | 58,8 % | C070 |
| Changzhou Guanghui Biotechnology Co., Ltd, Chunjiang Town, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC | 58,8 % | C071 |
| Vitasweet Jiangsu Co., Ltd., Liyang City, Changzhou City, province du Jiangsu, RPC | 58,8 % | C072 |
| Toutes les autres sociétés | 59,4 % | C999 |

3. L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de RPC et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de la RPC au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 (période de l'enquête initiale);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période de l'enquête initiale.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN